

CR 96/2

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

International Court  
of Justice

THE HAGUE

ANNEE 1996

Audience publique

tenue le mardi 5 mars 1996, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Bedjaoui, Président

en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime

(Cameroun c. Nigeria)

Demande en indication de mesures conservatoires

---

COMPTE RENDU

---

YEAR 1996

Public sitting

held on Tuesday 5 March 1996, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Bedjaoui presiding

in the case concerning the Land and Maritime Boundary

(Cameroon v. Nigeria)

Request for the Indication of Provisional Measures

---

VERBATIM RECORD

---

Présents : M. Bedjaoui, Président  
M. Schwebel, Vice-Président  
MM. Oda  
Guillaume  
Shahabuddeen  
Weeramantry  
Ranjeva  
Herczegh  
Shi  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Ferrari Bravo  
Mme Higgins  
M. Parra-Aranguren, juges  
MM. Mbaye  
Ajibola, juges ad hoc  
M. Valencia-Ospina, Greffier

---

Present:           President   Bedjaoui  
                  Vice-President   Schwebel  
                  Judges       Oda  
                                  Guillaume  
                                  Shahabuddeen  
                                  Weeramantry  
                                  Ranjeva  
                                  Herczegh  
                                  Shi  
                                  Fleischhauer  
                                  Koroma  
                                  Vereshchetin  
                                  Ferrari Bravo  
                                  Higgins  
                                  Parra-Aranguren  
                  Judges ad hoc   Mbaye  
                                  Ajibola  
  
                  Registrar   Valencia-Ospina

---

**Le Gouvernement du Cameroun est représenté par :**

S. Exc. M. Douala Moutome, garde des sceaux, ministre de la justice,

*comme agent;*

M. Joseph Owona, professeur, ministre de la santé,

M. Joseph Marie Bipoun Woum, ministre de la jeunesse et des sports,

*comme conseillers spéciaux;*

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé,

M. Peter Ntarmack, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, avocat, membre de l'Inner Temple,

*comme coagents;*

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la Commission du droit international,

*comme conseil et avocat, et coordinateur de l'équipe des conseils;*

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), député européen, ancien ministre,

S. Exc. M. Paul Bamela Engo, avocat, représentant permanent du Cameroun auprès des Nations Unies, ancien Vice-Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien président de la Première Commission de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

*comme conseils et avocats;*

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des Etats membres du Benelux;

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

M. Joseph Tjop, consultant à la société civile professionnelle d'avocats Mignard, Teitgen, Grisoni (Paris), chargé d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseillers;*

**The Government of Cameroon is represented by :**

H.E. Mr. Douala Moutoume, Keeper of the Seals, Minister of Justice,  
*as Agent;*

Professor Joseph Owona, Minister of Health,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Minister of Youth and Sport,  
*as Special Advisers;*

Professor Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé,

Dean Peter Ntarmack, Faculty of Laws and Political Science,  
University of Yaoundé II, Barrister at Law, Member of the Inner  
Temple,

*as Co-Agents;*

Professor Alain Pellet, Professor at the University of  
Paris X-Nanterre and the Institute of Political Studies, Paris,  
Member of the International Law Commission,

*as Counsel and Advocate, Co-ordinator of the Team of Counsel;*

Professor Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris 1  
(Panthéon-Sorbonne), Member of the European Parliament, former  
Minister,

H. E. Mr. Paul Bamela Engo, Barrister at Law, Permanent  
Representative of Cameroon to the United Nations, Former  
Vice-President of the United Nations General Assembly, Former  
Chairman of the Sixth Committee of the United Nations General  
Assembly, Former Chairman of the First Committee of the Third  
United Nations Conference on the Law of the Sea,

*as Counsel and Advocates;*

H. E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux  
countries;

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of  
the National Boundary Commission,

Mr. Marc Sassen, Barrister and Legal Adviser, The Hague,

Mr. Joseph Tjop, Consultant at the Civil Law Firm of Mignard Teitgen  
Grisoni (Paris), Senior Teaching and Research Assistant at the  
University of Paris X-Nanterre,

*as Advisers;*

M. Pierre Bodeau, allocataire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre, et moniteur,

M. Olivier Corten, assistant à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

*comme assistants de recherches;*

Mme Mireille Jung,

Mme Renée Bakker,

*comme secrétaires;*

M. Thimotée Tabapsi Famndie, chargé d'affaires à l'ambassade du Cameroun, La Haye.

**Le Gouvernement du Nigéria est représenté par :**

S. Exc. le chef M. A. Agbamuche, SAN, honorable Attorney-General de la Fédération du Nigéria et ministre de la justice,

*comme agent;*

Le chef Richard Akinjide, SAN, ancien Attorney-General du Nigéria, ancien membre de la Commission du droit international,

*comme coagent;*

M. Ian Brownlie, CBE, QC, FBA, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre,

Sir Arthur Watts, KCMG, QC, membre du barreau d'Angleterre,

M. James Crawford, professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre du barreau d'Australie,

*comme conseils et avocats;*

M. Timothy Daniel, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

M. Alan Perry, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

Mme Caroline Smith, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

*comme Solicitors;*

M. Oye Cukwurah, professeur de droit international et membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre, and Monitor,

Mr. Olivier Corten, Assistant at the Law Faculty of the Free University of Brussels,

*as Research Assistants;*

Mrs. Mireille Jung,

Mrs. Renée Bakker,

*as Secretaries;*

Mr. Thimotée Tabapsi Famudie, Chargé d'Affaires at the Embassy of Cameroon, The Hague.

*The Government of Nigeria is represented by :*

Chief M. A. Agbamuche, SAN, Hon. Attorney-General of the Federation of Nigeria and Minister of Justice,

*as Agent;*

Chief Richard Akinjide, SAN, Former Attorney-General of Nigeria, Former Member of the International Law Commission,

*as Co-Agent;*

Professor Ian Brownlie, CBE, QC, FBA, Chichele Professor of Public International Law, Oxford; Member of the English Bar,

Sir Arthur Watts, KCMG, QC, Member of the English Bar,

Professor James Crawford, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge; Member of the Australian Bar,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Timothy Daniel, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Alan Perry, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Caroline Smith, D. J. Freeman of the City of London,

*as Solicitors;*

Professor Oye Cukwurah, Professor of International Law and Member of the National Boundary Commission,

M. I. A. Ayua, professeur de droit et directeur général de l'Institut de hautes études juridiques du Nigéria,

M. A. H. Yadudu, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques, commandant en chef des forces armées du Nigéria,

M. M. Nwachukwu, chargé d'affaires, ambassade du Nigéria aux Pays-Bas,

Mme Stella Omiyi, directeur au département de droit international et comparé du ministère fédéral de la justice,

M. Epiphany Azinge, professeur de droit associé et assistant spécial de l'Attorney-General,

M. M. M. Kida, avocat, ministère des affaires étrangères,

Général de brigade D. Zakari, directeur des opérations du Quartier général de la défense au ministère de la défense,

*comme conseillers.*

---

Professor I. A. Ayua, Professor of Law and Director General, Nigerian  
Institute of Advanced Legal Studies,

Dr. A. H. Yadudu, Special Adviser (Legal Matters) to Head of State,  
Commander in Chief of Armed Forces of Nigeria,

Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law  
Department of the Federal Ministry of Justice,

Dr. Epiphany Azinge, Associate Professor of Law and Special Assistant  
to the Attorney-General,

Mr. M. M. Kida, Barrister at Law, Ministry of Foreign Affairs,

Brigadier-General D. Zakari, Director of Operations, Defence  
Headquarters, Ministry of Defence,

Mr. M. Nwachukwu, Chargé d'Affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,  
as Advisers.

---

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir je vous prie. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations des Parties au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Cameroun en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

Avant de résumer brièvement, comme il est d'usage, les principales étapes de la procédure en l'affaire, je voudrais souhaiter la bienvenue sur le siège à M. Gonzalo Parra-Aranguren, élu membre de la Cour à compter du 28 février 1996 en remplacement de feu M. Andrés Aguilar-Mawdsley.

M. Gonzalo Parra-Aranguren prend ses fonctions à la Cour après une remarquable carrière dont je présenterai, hélas trop brièvement, les traits essentiels. Il est tout à la fois un grand professeur, un éminent magistrat et un «codificateur» réputé dans le domaine du droit international privé, tant sur le plan national qu'international.

M. Parra-Aranguren a accompli de brillantes études à l'Université centrale du Venezuela et à la Ludwig Maximilians Universität de Munich, couronnées par l'obtention de deux doctorats. Il a été, comme son prédécesseur, Andrés Aguilar-Mawdsley, professeur titulaire à l'Université centrale du Venezuela et à l'Université catholique Andrés Bello de Caracas. Auteur d'une bonne dizaine d'ouvrages et d'une centaine d'articles, il a, à deux reprises, enseigné à l'Académie de droit international de La Haye, où il a donné en 1988 le prestigieux «cours général» de droit international privé.

M. Parra-Aranguren prend place sur le siège de cette Cour après avoir occupé des fonctions judiciaires importantes, qui l'ont conduit jusqu'à

la Cour suprême de justice du Venezuela. Il a participé à de nombreux arbitrages tant au Venezuela qu'à l'étranger.

M. Parra-Aranguren a aussi pris part à maintes entreprises de codification du droit, tant dans son propre pays qu'au sein de la conférence de La Haye sur le droit international privé, où il a été, sans interruption, depuis 1976, le représentant écouté du Venezuela. Il se situe bien, à cet égard, dans la grande tradition juridique du continent latino-américain, dont Andrés Bello reste le symbole.

M. Parra-Aranguren a enseigné le droit; il a pris part à sa création; il a eu l'occasion de veiller à son application. La Cour internationale de Justice bénéficiera désormais de la considérable expérience qu'il a acquise dans ces trois domaines. Je suis certain qu'il apportera une contribution particulièrement précieuse aux travaux de la Cour.

Je demande maintenant à M. Gonzalo Parra-Aranguren de bien vouloir prendre l'engagement solennel que l'article 20 du Statut de la Cour exige de tout juge nouvellement élu. Je prie l'assistance de bien vouloir se lever. M. Parra-Aranguren, s'il vous plaît.

M. GONZALO PARRA-ARANGUREN :

*«I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.»*

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

Veillez vous asseoir. Je prends acte de la déclaration solennelle que vient de faire M. Gonzalo Parra-Aranguren, et le déclare dûment installé en tant que membre de la Cour internationale de Justice.

\*

\*

\*

L'article 20 du Statut est également applicable aux juges *ad hoc* en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du même Statut. En la présente affaire, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. La République du Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et la République fédérale du Nigéria M. Bola Ajibola. Il est heureux pour la Cour que le choix des Parties se soit porté sur d'aussi éminentes personnalités. MM. Mbaye et Ajibola n'ont plus à être présentés. Ils ont été l'un et l'autre des distingués membres de cette Cour après avoir servi la justice au plus haut niveau dans leurs pays respectifs : M. Kéba Mbaye comme premier président de la Cour suprême du Sénégal; et M. Bola Ajibola comme *Attorney-General* et ministre de la justice du Nigéria. M. Mbaye a été membre de la Cour de 1982 à 1991; il en a été le Vice-Président de 1987 à 1991. M. Ajibola a été membre de la Cour de 1991 à 1994; il a remplacé sur le siège feu le Président Elias. Conformément à l'article 8 du Règlement de la Cour, les juges *ad hoc* doivent prononcer une déclaration «à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent», même s'ils ont déjà fait, antérieurement, une telle déclaration, hors du cadre de l'affaire considérée. J'invite donc maintenant chacun des juges *ad hoc* à

prendre l'engagement prescrit par le Statut et je prie l'assistance de bien vouloir se lever.

Monsieur Mbaye.

M. MBAYE :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Monsieur Ajibola.

M. AJIBOLA :

«I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Mbaye et Ajibola, et les déclare en conséquence dûment installés comme juges *ad hoc* en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*.

\*

\* \* \*

L'instance a été introduite le 29 mars 1994 par le dépôt au Greffe de la Cour d'une requête du Gouvernement de la République du Cameroun contre la République fédérale du Nigéria. Dans cette requête, le Gouvernement du Cameroun se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Gouvernement camerounais y indique que :

«le différend porte essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ... dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun»;

que

«cette contestation a pris la forme, depuis la fin de l'année 1993, d'une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi»;

et qu'il

«en résulte de graves préjudices pour la République du Cameroun dont il est demandé respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner la réparation».

Le Cameroun expose en outre, dans sa requête, que la

«délimitation [de la frontière maritime entre les deux Etats] est demeurée partielle et [que] les deux Parties n'ont pas pu, malgré de nombreuses tentatives, se mettre d'accord pour la compléter»;

en conséquence, il prie la Cour,

afin d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays, ... de bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats au-delà de celui qui avait été fixé en 1975».

J'invite à présent le Greffier à donner lecture de la décision demandée à la Cour, telle qu'elle est formulée au paragraphe 20 de la requête du Cameroun.

Le GREFFIER :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, la République du Cameroun, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure et de présenter à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires si celles-ci se révélaient nécessaires, prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d) et e)* ci-dessus;
- e") qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

\*

\*

\*

Le PRESIDENT : Le 6 juin 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend, décrit dans cette requête comme

«port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad ... dont la République fédérale du Nigéria conteste l'appartenance à la République du Cameroun».

Le Gouvernement du Cameroun y indique que

«cette contestation a pris la forme d'une introduction massive de ressortissants nigériens dans la zone litigieuse, suivie par celle des forces de sécurité nigérianes, avant d'être formulée officiellement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, tout récemment, pour la première fois».

Dans sa requête additionnelle, le Cameroun demande également à la Cour de «préciser définitivement» la frontière entre les deux Etats du lac Tchad à la mer, et la prie de joindre les deux requêtes et «d'examiner l'ensemble en une seule et même instance».

J'invite maintenant le Greffier à donner lecture de la décision demandée à la Cour, telle qu'elle est formulée au paragraphe 17 de la requête additionnelle du Cameroun.

Le GREFFIER :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent et sous toutes les réserves formulées au paragraphe 20 de sa requête du 29 mars 1994, la République du Cameroun prie la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que, vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai

et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria.
- f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer.»

Le PRESIDENT : Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 14 juin 1994, l'agent de la République du Cameroun a expliqué que son gouvernement n'avait pas eu l'intention de présenter une requête distincte, mais que la requête additionnelle était davantage conçue comme un amendement à la requête initiale; l'agent de la République fédérale du Nigéria, pour sa part, a déclaré que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

Par une ordonnance en date du 16 juin 1994, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé, et a fixé au 16 mars 1995 et au 18 décembre 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Cameroun et du

contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria, respectivement. Dans les délais ainsi fixés, le Cameroun a déposé son mémoire et le Nigéria a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes du Cameroun.

Ayant reçu les agents des Parties le 10 janvier 1996, le Président de la Cour a constaté, par une ordonnance du même jour, qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, et a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et ses conclusions sur les exceptions préliminaires, conformément à cette même disposition.

\*

\*

\*

Le 8 février 1996, le ministre des relations extérieures du Cameroun a fait tenir à la Cour le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement camerounais à la suite d'un incident armé survenu le 3 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi; selon ce communiqué, des contacts étaient en cours entre les deux Parties «pour que prévale la paix dans cette région, en attendant le verdict de la Cour internationale de Justice».

Par une lettre datée du 10 février 1996 et reçue au Greffe le 12 février [1996] par télécopie, l'agent du Cameroun, se référant aux «graves incidents qui oppos[aient] les forces des deux Parties dans la péninsule de Bakassi depuis le 3 février 1996», a communiqué à la Cour le texte d'une demande en indication de mesures conservatoires; dans sa

lettre, l'agent du Cameroun soulignait «l'urgence et la gravité de la situation» et demandait qu'une audience «soit fixée à une date aussi rapprochée que possible». Dans la demande en indication de mesures conservatoires qui accompagnait cette lettre, le Gouvernement camerounais expose notamment ce qui suit :

«Dans la journée du samedi 3 février 1996 à 12 heures les forces nigérianes ont attaqué les troupes camerounaises dans la péninsule de Bakassi, tout le long de la ligne du cessez-le-feu de février 1994. A la suite de cette attaque qui a fait un mort, un disparu et plusieurs blessés du côté camerounais et qui a causé des dégâts matériels importants, la sous-préfecture d'Idabato et les localités d'Uzama, de Kombo a Janea et d'Idabato sont tombées aux mains des forces nigérianes.

Les affrontements militaires se poursuivent depuis lors par intermittence. Au surplus les moyens utilisés par les troupes nigérianes, constituées de forces terrestres et navales importantes appuyées par l'artillerie lourde, dénotent clairement l'intention de la Partie nigériane de poursuivre la conquête de la péninsule de Bakassi.»

Conformément aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, du Règlement, le Cameroun précise par ailleurs dans les termes suivants les conséquences qui découleraient selon lui du rejet de sa demande :

«L'issue du conflit armé sur le terrain rendrait impossible ou, en tout cas, compliquerait singulièrement l'exécution du futur arrêt de la Cour; la destruction d'éléments de preuve lors de la poursuite des hostilités risquerait de fausser le déroulement de la procédure; et la poursuite des affrontements armés aggraverait considérablement les dommages causés à la République du Cameroun et dont celle-ci a demandé réparation dans sa requête et dans son mémoire notamment en causant des pertes irrémédiables en vies et en souffrances humaines et d'importants dommages matériels.»

J'invite à présent le Greffier à donner lecture du paragraphe de la demande dans lequel sont énoncées les mesures conservatoires que le Gouvernement camerounais prie la Cour d'indiquer.

Le GREFFIER :

«En conséquence, et sans préjuger du fond du différend le Gouvernement de la République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

1. les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
2. les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
3. les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.»

Le PRESIDENT : Dès réception de la communication télécopiée de l'agent du Cameroun, le Greffier en a adressé copie à l'agent du Nigéria; la copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires, visée à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement, a été transmise à ce dernier dès réception au Greffe de l'exemplaire original de ladite demande.

Selon l'article 74 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires; si la Cour ne siège pas au moment de la présentation de la demande, elle doit être immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande. Par ailleurs, la date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. En conséquence, par des communications en date du 16 février 1996, les Parties ont été informées que la date d'ouverture de la procédure orale prévue à l'article 74, paragraphe 3, du Règlement, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires, avait été fixée au 5 mars 1996 à 10 heures.

Le 19 février 1996 est parvenue au Greffe une communication avec annexes de l'agent du Nigéria, datée du 16 février 1996 et intitulée «Le Gouvernement du Cameroun oblige les Nigériens à s'inscrire et à voter aux

élections municipales». Dans cette communication, l'agent du Nigéria, après avoir rappelé la position de son gouvernement quant à la procédure engagée devant la Cour par le Gouvernement camerounais, se référait aux élections municipales organisées par les autorités camerounaises le 21 janvier 1996, et déclarait notamment à ce sujet :

«En tant qu'Etat souverain, la République du Cameroun a le droit de tenir des élections sur son territoire. Cependant, ce droit ne peut pas et ne doit pas s'étendre aux régions qui font l'objet d'un différend entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria. En violation flagrante de ce principe primordial, le Cameroun a délimité des régions de la péninsule de Bakassi pour les fins d'élections municipales. Ce qui est pire encore, le Gouvernement du Cameroun a contraint les Nigériens qui résident dans ces régions à s'inscrire et à voter pour le RDPC, le parti au pouvoir dirigé par le président Paul Biya. Les autorités policières locales ont imposé des sanctions très sévères aux personnes qui ne se sont pas conformées à ces directives.»

La communication de l'agent du Nigéria s'achevait ainsi :

«Le Gouvernement du Nigéria invite par la présente la Cour internationale de Justice à prendre acte de cette protestation et à rappeler à l'ordre le Gouvernement du Cameroun.

.....

[L]e Gouvernement du Cameroun devrait être mis en demeure de cesser de harceler les citoyens nigériens dans la péninsule de Bakassi jusqu'à ce que l'affaire en instance soit tranchée définitivement par la Cour internationale de Justice.»

\*

\* \* \*

Je note la présence à l'audience des agents et conseils des deux Parties. La République du Cameroun, Partie demanderesse au fond et Etat ayant sollicité l'indication de mesures conservatoires, sera

entendue en premier. Je donne donc la parole à S. Exc. Monsieur le ministre de la justice, Maître Douala Moutome, agent du Cameroun.

\*

\*

\*

M. MOUTOME : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, vous pardonneriez l'émotion qui est la mienne d'avoir à expliquer les raisons de la demande camerounaise en indication de mesures conservatoires devant votre Haute Juridiction que je découvre comme agent de mon pays. Sachant bien sûr par ailleurs l'intensité de vos activités en ce moment, vous me permettrez, j'en suis persuadé, d'aller tout droit à l'essentiel, et de vous présenter d'emblée les données fondamentales qui sont à la base de notre demande en indication de mesures conservatoires. J'insisterai notamment, tout au moins je tenterai de vous faire comprendre que ma démarche s'articule sur les trois points ci-après :

- l'extrême gravité de la situation que mon pays croyait gelée, jusqu'à la décision au fond de votre juridiction, et qui vient d'être remise en cause par le Nigéria,
- l'urgence à trouver une solution propre à préserver ce qui peut encore l'être dans cette région,
- la confiance, la très haute confiance, que la République du Cameroun a toujours placée dans la Cour internationale de Justice.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer à vous-même, et à Madame et Messieurs de la Cour, la profonde gratitude de mon pays pour avoir accepté d'examiner dans un délai aussi raisonnable que

possible, notre demande qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure que nous aurions pourtant bien voulu éviter. Cette procédure, et je me permets de vous prendre à témoin, Monsieur le Président, a été envisagée plusieurs fois, mais chaque fois réservée du fait de l'attitude apparemment conciliante des représentants de la République fédérale du Nigéria à chacune de nos rencontres autour de vous-même.

Je veux encore espérer, et je le pense sincèrement, que le devoir qu'ont le Cameroun et le Nigéria de promouvoir et de préserver la paix dans la région, restera la préoccupation de ces deux pays, que tout contraint à une coexistence pacifique et complémentaire. La démarche camerounaise est donc faite dans cet esprit et trouve dans cette exigence sa véritable raison d'être.

En tout cas, la profonde conscience qu'a la République du Cameroun de la nécessité de cette coexistence pacifique dans un esprit de bon voisinage, l'a conduite à saisir votre Haute Juridiction d'une demande en indication de mesures conservatoires, justement dans l'objectif de préserver la paix et cette coexistence pacifique à la suite des incompréhensibles incidents, - et le terme est volontairement modéré - du 3 février 1996, que la République du Nigéria a déclenchés en attaquant par des forces terrestres et maritimes, les positions des forces armées camerounaises sur la frontière séparant les deux Etats dans la péninsule de Bakassi.

En réalité, cette nouvelle série d'agressions ne nous aurait pas conduits à saisir votre Cour de cette demande, si elle ne révélait pas enfin clairement les véritables intentions de la République fédérale du Nigéria et n'avait entraîné des conséquences juridiques multiformes que les conseils du Cameroun expliqueront mieux que moi.

La République du Cameroun, en tout cas et en effet, est harcelée par la République fédérale du Nigéria sur toute la frontière et particulièrement à Bakassi, depuis de longues années, et nous avons pensé que les nombreux rencontres, négociations et accords entre les Parties, finiraient par faire taire ce que nous voulions considérer alors comme de simples velléités d'hégémonie.

Mais aujourd'hui, la République du Cameroun doit constater que les accords de Yaoundé I et II, Lagos, Kano et Maroua, pour ne citer que ces quelques repères n'ont rien signifié pour le Nigéria et qu'il ne les a signés que pour distraire l'attention de mon pays et du peuple camerounais autant que celle de la communauté internationale.

Aussi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, mon gouvernement veut-il ici, souligner avec force, l'extrême gravité de la situation ainsi créée, dont les conséquences, déjà perceptibles, appellent une solution provisoire d'autant plus rapidement qu'elle consacre la volonté maintenant dévoilée de la République fédérale du Nigéria, de ne respecter aucun des règles et principes auxquels adhère la communauté internationale en vue de préserver la paix entre les pays et les peuples.

Il s'agit notamment et d'abord, du principe du non recours à la force pour le règlement des différends dont les Nations Unies, en vertu de la Charte, ont le devoir d'imposer le respect avec le concours de votre Cour.

Il s'agit ensuite du respect du principe de l'intangibilité des frontières des Etats issues des colonisations que l'OUA a érigé en véritable impératif catégorique.

Il s'agit aussi du principe en vertu duquel les Etats membres de l'ONU et de l'OUA s'engagent à régler pacifiquement - je dis bien «pacifiquement» - les différends qui les opposent.

Il s'agit tout aussi bien du respect des recommandations des instances internationales, telles que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, l'Union européenne, le groupe des Non-Alignés, dont les deux Etats ont été destinataires.

Je pense à cet égard aux initiatives prises par certains pays, sous la forme, tantôt de simples communiqués adressés aux Parties, tantôt de rencontres, notamment celle qui a eu lieu sous les auspices de la République du Togo, avec le plein appui du Cameroun, mais dont le Nigéria n'a tenu aucun compte.

Arrêtons-nous un instant sur la tentative togolaise qui, si le Nigéria s'y était prêté de bonne foi, comme l'a fait mon pays, aurait pu nous permettre de faire l'économie de la présente instance.

Comme vous le savez, Madame et Messieurs de la Cour, le président Eyadema a pris l'initiative d'inviter les ministres des affaires étrangères des deux Parties à se réunir autour de lui, peu après le début des graves incidents de Bakassi.

Il en est résulté, le 17 février 1996, la signature à Kara, par les ministres des affaires étrangères des deux Etats, d'un accord par lequel ceux-ci, prenant note de ce que l'affaire était pendante devant votre Haute Juridiction, s'engageaient à cesser immédiatement les hostilités.

Le même jour - le même jour, Monsieur le Président, le Nigéria les déclenchait à nouveau à Bakassi. Le Cameroun n'avait dès lors qu'une seule ressource : maintenir la saisine de votre Haute Juridiction. Ce sont ces considérations qui ont conduit le président Biya à décliner l'offre du Togo en vue d'une nouvelle rencontre, le 29 février dernier :

à quoi bon, en effet, accepter cette offre si le Nigéria ne signe des accords que pour endormir la méfiance du Cameroun et les violer aussitôt ? Mais il convient d'ajouter qu'assez curieusement cette rencontre était fixée ce jour même, le 5 mars, où l'on devait comparaître devant votre Cour.

Ceci ne veut pas dire, je voudrais vous en assurer Monsieur le Président, que nous excluons désormais la possibilité d'autres négociations dans le futur; mais nous ne sommes prêts à nous y prêter que si elles sont solidement fondées sur les mesures que votre Cour, avec l'autorité et le prestige qui sont les siens, indiquera.

Trop souvent dans le passé, et jusqu'à tout récemment, le Nigéria a, en effet, manifesté le peu de cas qu'il faisait des traités et accords internationaux auxquels il est partie ou auxquels il a succédé.

Je pense, ce disant, aux accords antérieurs à la création des Etats issus de la décolonisation et, en particulier, dans notre affaire, au traité anglo-germanique de 1913, dont le Nigéria conteste curieusement la valeur et la portée aujourd'hui.

Je pense aussi aux conventions internationales dûment ratifiées par les deux Etats et dont l'objectif majeur est de promouvoir et de préserver la paix internationale.

En décidant le 3 février 1996, de reprendre les hostilités armées contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria perpétue, une fois de plus, un acte aux conséquences inquiétantes, non seulement pour mon pays et le peuple camerounais, mais aussi au regard de la stabilité encore précaire des Etats africains, dont les frontières - pourquoi le nier, Monsieur le Président ? - ont souvent été définies au mépris de certaines considérations sociologiques, mais dont, justement pour cette raison, la remise en cause serait d'une gravité particulière

et serait le prétexte à tous les Etats en mal d'hégémonie et d'impérialisme, pour s'agrandir au détriment de voisins plus faibles.

Je tiens, Monsieur le Président, à attirer l'attention de la Cour sur l'extrême désordre que la nouvelle série d'agressions perpétrées par le Nigéria génère aux plans humain, économique, politique et social. Ces nouvelles attaques des forces armées nigérianes ont entraîné des victimes tant civiles que militaires.

Il y a des morts, des blessés, des disparus, des prisonniers, des déplacements de population, avec leurs conséquences multiples et dramatiques.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, vous vous rendrez certainement compte en lisant les annexes reproduites dans le dossier de plaidoiries que nous avons remis au Greffe, de la difficulté dans laquelle mon Gouvernement se trouve pour quantifier, et catégoriser ces nombreuses victimes, du fait justement de la panique que crée ce genre d'événements, même au niveau des états-majors, au surplus perturbés par l'annonce des négociations ayant abouti à des accords malheureusement immédiatement dénoncés, pour ne pas dire violés.

Alors, combien y a-t-il de morts, de disparus, de prisonniers ?

Il est honnête de reconnaître que je ne saurais vous donner de réponse définitive aujourd'hui, alors surtout que les chiffres, venant de nombreuses sources, sont loin d'être concordants, et qu'il y a attaques sur attaques, qu'il continue à y avoir attaque après attaque.

Mais, ce qu'il y a de certain au moins, et je le souligne avec force, c'est que même le Nigéria a reconnu qu'il y a eu confrontation armée et qu'il y a eu des victimes, y compris parmi ses propres troupes.

J'ai vu aujourd'hui la lettre, qui est parvenue à la Cour après ma saisine, par laquelle il estime que les populations nigérianes auraient

été violentées par les autorités camerounaises pour voter pour le RDPC, pour dire que cela ajoute à la gravité de la situation. Je me réserve d'émettre le moindre jugement sur une telle accusation dont la portée sera discutée fortement en partie ici, tout à l'heure, mais au fond.

Ces seules observations justement justifient pleinement l'urgence à indiquer les mesures conservatoires que mon pays a proposées afin, au moins, de s'assurer que des secours et des recherches peuvent être menés sans risque et éventuellement avec l'aide d'enquêteurs comme cela a été plusieurs fois suggéré.

De la même façon, mon pays éprouve de grandes difficultés économiques à gérer cette nouvelle situation car, comme vous le savez, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun se bat pour se sortir d'une situation économique fort préoccupante depuis de bien nombreuses années.

Il lui faut maintenant en outre consentir un effort de guerre se chiffant en milliards de francs, pour garantir ses frontières et prendre en charge, pendant un moment, nous l'espérons, les conditions de subsistance des populations déplacées, fuyant les lieux des combats.

Ici aussi, il est important de souligner l'urgence d'une solution permettant une gestion sereine de cette double situation que je viens de décrire.

Mais il y a un autre risque dont il faut prendre conscience afin d'éviter des situations semblables à celles qu'ont connues ou connaissent le Rwanda, le Burundi et bien d'autres pays : celles des réactions xénophobes, voire même racistes.

Il faut en effet savoir que 3 millions de Nigériens vivent sans problèmes chez nous, en bonne intelligence avec les 12 millions de Camerounais que compte mon pays.

Ce qui se passe actuellement à Bakassi, vous vous en doutez bien, est de nature à créer, chez les Camerounais, un sentiment au demeurant légitime, de frustration, qui pourrait les conduire à entreprendre de chasser de leur territoire, par tous les moyens, les Nigériens qui y vivent. Le Gouvernement camerounais en serait désolé, mais il n'est pas sûr qu'il aurait alors les moyens de maintenir entièrement l'ordre, tant l'amertume grandit tous les jours

On pourrait même envisager le pire dont j'hésite ici, pour des raisons que vous comprendrez aisément, à évoquer les formes qu'il prendrait.

Il faut, en effet, bien comprendre ce dont il s'agit : pas de simples incidents frontaliers, regrettables bien sûr, mais sans lendemain, mais, bel et bien, d'une volonté délibérée du Nigéria d'annexer une partie de notre territoire pour ainsi réaliser deux objectifs évidents :

- la mainmise sur la zone de Bakassi qui regorge de ressources pétrolières et halieutiques,
- et la remise en cause, du tracé de la frontière, de toute la frontière entre les deux pays.

Votre Haute Juridiction ne saurait admettre qu'en 1996, un grand pays comme le Nigéria, dont l'Afrique est en droit d'attendre un comportement plus responsable, laisse ainsi le champ libre à la République d'Afrique du Sud, seule désormais à même d'infléchir dans le sens du développement, la tendance bien préoccupante qui prévaut sur notre continent, je dis bien laisser le Nigéria ériger en principe de rapports avec ses voisins, l'intimidation, la force et la violence, au risque d'internationalisation des conflits qui en résulteraient.

Les écologistes nous apprennent chaque jour aujourd'hui que les forêts disparaissent malheureusement, ce qui signifie que la jungle ne

devrait plus avoir de loi. Dès lors qu'il n'y a plus de forêts, il n'y a plus de jungle et là-bas la jungle doit disparaître.

Il y a donc maintenant urgence à ce que la Cour indique les mesures conservatoires proposées par mon pays, qui les a voulu raisonnables et qui, en les proposant, s'en est strictement tenu à la fonction qui est la leur, *préserver les droits des parties mais sans préjuger du fond du litige.*

C'est le lieu de souligner fermement la confiance que mon pays a toujours manifestée à l'endroit de la Cour internationale de Justice.

Aussi n'a-t-il pas hésité à la saisir de ce différend après s'être rendu compte qu'aucune négociation bilatérale n'était effectivement plus possible entre la République fédérale du Nigéria et la République du Cameroun, et après avoir réalisé que les instances internationales, dans leur souci de gérer les équilibres en termes de rapports de force, perdent parfois de vue la fonction régulatrice du droit.

Vous n'avez certainement pas, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, manqué d'être frappés par la formulation de certains communiqués (Nations Unies, Union européenne, pays non alignés, Etats-Unis, etc.) qui figurent dans notre petit dossier de plaidoirie et qui tous, ou presque, reconnaissent un règlement du litige par la Cour internationale de Justice.

Jeudi dernier encore, le président du Conseil de sécurité a adressé aux présidents des deux pays une lettre les exhortant «à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique par l'entremise de votre Cour».

Le débat très actuel sur l'affirmation du droit ne peut se circonscrire aux seuls individus. Il doit aussi concerner les Etats, me semble-t-il, et les entités internationales, non seulement pour sa

crédibilité mais aussi pour que jamais, comme la communauté internationale s'y est engagée, on ne connaisse plus ni 1914-1918, ni 1939-1945, ni la guerre du Koweït, ni la guerre Iran-Iraq, et la liste est loin d'être terminée.

Pour y parer, les Nations Unies ont créé votre juridiction, à laquelle, peu après son indépendance, mon pays a, une première fois, manifesté sa confiance.

Je sollicite respectueusement au nom de mon pays et du peuple camerounais, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, que le droit soit dit, qu'il soit indiqué que les mesures conservatoires que nous avons demandées que, se plaçant sur un terrain plus technique, les éminents conseils auxquels le Cameroun a fait appel, vont maintenant vous présenter, si vous voulez bien, Monsieur le Président, leur passer la parole.

Dans un premier temps, Monsieur l'ambassadeur Paul Bamela Engo exposera les faits qui sont à l'origine de notre demande dans une perspective juridique. Le professeur Alain Pellet établira ensuite qu'aucun problème de compétence ne se pose à ce stade. Le professeur Jean-Pierre Cot lui succédera et justifiera les mesures dont le Cameroun a demandé à la Cour l'indication. Monsieur le professeur Kamto, coagent du Cameroun, évoquera ensuite la lettre étrange que vous a adressée l'agent du Nigéria le 16 février dernier, avant que Monsieur le doyen Ntarmack, autre coagent du Cameroun, conclue très brièvement.

Avant d'en terminer, je souhaite, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, dire une nouvelle fois la confiance anxieuse que mon pays place dans votre haute juridiction. Je souhaite aussi adresser un salut fraternel, parce que je reste confiant que la raison finira par l'emporter, même si le droit se montre quelque peu parfois fragile, et

que le Nigéria et le Cameroun régleront leurs problèmes. C'est pourquoi je n'hésite pas à adresser un fraternel salut à la délégation nigériane et plus particulièrement à M. l'agent de la République fédérale du Nigéria. C'est un salut qui me vient du fond du cœur, Monsieur l'agent. Acceptez le comme tel, je vous tends la main, j'attends de recevoir la vôtre. Je vous remercie de votre patience, Madame et Messieurs de la Cour, et vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à S. Exc. M. Paul Engo Bamela. Si j'ai été long, je le regrette.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence, pour votre exposé et j'appelle à la barre l'ambassadeur Paul Bamela Engo.

H.E. Mr. Paul Bamela ENGO: Mr. President, Distinguished Judges,

The Agent of our nation, the Republic of Cameroon, has just addressed this Court, extending to you the warm and sincere compliments that we profoundly share as a team. I can do no more than add a mere footnote: that I am personally gripped by a strong sense of privilege on this occasion of my second appearance before this international tribunal.

Mr. President, my nation needs no special introduction here. Following two applications made to the Court in 1994, we were later to file a Memorial on 16 March 1995. That document, with the annexes attached, outlines the relevant phases of the birth of Cameroon - a classic exhibition of a product of international action; a significant part of a chapter of African history, symbolizing the carving out of geographical delimitations, compelling therein peoples of diverse ethnic combinations to share common survival interests; bullied by circumstances to painfully create and share a sense of nation in a cruel world. The ravages of global armed conflicts dictated fortunes, some

mischievous, on the African continent. One consequence was the moulding of new societal and political organizations for the inhabitants of our dear Continent.

Unlike the spectacular history of the nations of the North-American hemisphere and elsewhere, the peoples of our Continent did not voluntarily design the evolution and consolidation of the notion of State or even country characterized by boundary delimitation. Contrary to the African's concept of *Kingdoms*, defined in terms of an emphasis on peoples and their cultures, irrespective of where they chose to migrate or live, the agents of external interests introduced inflexible systems, the inflexible system of demarcating permanent territorial boundaries. The traditions fundamentally catered for the establishment of geographical domains within which the strategic, economic and security interests of rivals in the European region could best be enhanced.

This, Mr. President, underlines a substantive relevance for an aspect of African (and perhaps global) history throwing important light on the establishment of universally recognized delimitation of what constitutes "State" boundaries in our part of the world at least. It spells two factors. The first is the truth that the two fraternal States involved in the dispute before this Court were *NOT* carved out by the Africans who respectively inhabited the countries or who constituted the politico-juridical entities now called Nigeria and Cameroon. Europeans involved were not preoccupied by any known obligation to respect and to conserve existing local values. The scramble for Africa, that is for territories as far as we are concerned, hardly made room for addressing the spread of Kingdoms; nor did they attach any relevance to the necessity for respecting the unity and habitation of those they categorized as "natives" (in the most pejorative sense of that word).

The second truth is that ethnic groups were not only split by imposed lines of demarcation, they also inflicted an inherent obligation to learn differing European languages. The cultural consequences of this are not unfamiliar to both Nigeria and Cameroon. The Yorubas of Western Nigeria are conditioned to speak English while their ethnic family, also Yorubas, in the vast area of Southern Benin are French-speaking. Cameroon with more neighbours than almost every other African nation presents a catalogue of the same consequence.

Realistically the Heads of State of the Organization of African Unity addressed the item of reformation, reconstitution or readjustments in existing States boundaries on our continent. They recognized attendant difficulties and potential dangers in adopting any basic principles for such reorganization. But inspired by a more productive vision of establishing lasting continental unity at both regional and sub-regional levels, the decision was wisely reached that no colonial lines - i.e., those lines adopted by colonial administrators - should be altered.

It is clear from these factors that any attempt to alter the decision of all Heads of State in the field of national boundaries bears a conscious desire to convoke well known disruptive forces of conflict. It is also very clear that in our age, sovereignty is protected as the substance of life and survival itself. National safety grows more critical with increasing developments in science and technology - especially in the field of armaments. No State, big or small, is really too small or too big now to defend itself. The concept of deterrence has attracted modifications during this conflict-ridden twentieth century.

Mr. President, Nigeria and Cameroon are both active members of the Organization of African Unity. Each Republic, ours and theirs, raced to membership of the United Nations Organization after obtaining political

freedom. The contribution of each to the workings of these Pan-African and global organizations is now part of the important records of this period in time. Both have been admitted into the memberships of other international bodies also created for the promotion of global peace and development.

Nigeria has succeeded in providing an elected President of the United Nations General Assembly as well as dynamic leadership in other specialized bodies at the international level. The United Nations Economic Commission for Africa (ECA) and other such bodies are fora without difficulty of recognition. It is to the far better informed Members of this Court that the scope of Nigeria's contribution, through her jurists and two elected Judges can be fully outlined.

Modesty precludes an elaboration of the extent of Cameroon's endeavours and contributions to the workings of the United Nations system, the OAU and other international bodies.

Now it would consequently be appropriate to presume, *prima facie*, that Nigeria does share our commitment to the purposes and principles of the United Nations and the OAU, as elaborated in their respective Charters. It cannot thus be too much to hope that the Government and people of Nigeria are with us, or join us, in recognition of the norms and imperatives outlined in various instruments of international law - especially those relating to international peace and security. Armed conflict is despicable in the civilized world contemplated by the United Nations Charter and other legal instruments.

Cameroon's Agent, Maître Douala Moutome, has drawn attention to our nation's concern for the increasing dimensions of the gravity engaged in the already painful, enduring and dangerous situation between Cameroon and Nigeria in these difficult times. It is comparatively easier to

examine the background issues because neither Party here can mischievously pretend to be innocent of the facts and prevailing conditions just described to this Court.

At the moment when we were compelled to resort or to commence the cause before this Court, the Nigerian authorities told the world that there was no intention on their side to undermine the territorial integrity and political independence of Cameroon. The compliancy of readily accepting the alleged attribution of the incursions to some military indiscipline appear to have been taken by others, especially our brothers here, as weakness. It was followed by sustained skirmishes promoted by Nigerian administrative officials along and within Cameroonian borders. Sensationalism was excellent food for Nigeria's media, which did not hesitate to glorify the humiliation of border officials within the Cameroonian territory. False accusations regarding Cameroon's forces, especially the police and the gendarmes, provided headline material for increased commercialism.

By February 1994, Nigerian forces had begun insurgency as described to you earlier, into the sovereign territory of Cameroon in the Bakassi Peninsula. Their troops had effectively occupied the Archibong area. Jabane coastlines had been joined by the area of Diamond to boost further the growing resort to illegal occupation. Nigeria's assurances that there was "no intention of undermining Cameroonian territory" could no longer be taken seriously.

The activities in the Peninsula over the ensuing two years have clearly disclosed the broad underlying ambitions of the Nigerian authorities. While falsely accusing Cameroon incursion the Nigerian troops manoeuvred around provocatively and then systematically invaded and occupied areas on both sides of the Atabong Creek. By February 1996,

Nigerian troops are there, physically present, in the Cameroonian areas of Idaboto I and II and Guidi Guidi. On the shores of the Pekwabana Creek, the areas of Kombo A Ianea, Kombo Miyangadu and Uzuma have occupation of Nigeria troops illegally stationed there now. On the other side, portions of the Akwabana Island (Kombo Abedimo area) and the Akwayafe (Inokoi area) have been occupied by Nigerian troops. All of these are Cameroonian territory.

This movement of troops can no longer be explained off by Nigeria. The scope of wealth, in terms of resources and national acquisition of its locus, may be too tempting. There could be no pretence of an objective to protect Nigerian national territory. Nigeria knows this history and geography of the disputed regions very well. Cameroon was a trust territory and a territory that was known and examined by the international community, including our brothers next door. She places little or no value on any factor, including the justice of seeking peace, the respect for obligations imposed by agreements or the recognised norms of law; the sanctity of human life and the consequential misery of those who must live to endure the pains of loss of property, loved ones and happiness. If the pretext is the pursuit of justice and African unity, the choice of sustained violence and occupation of disputed territory negates any sympathy in that direction. If it is the determined thrust of expansion of Nigerian territory, it must be known that Nigerian authorities now find the OAU Declaration regarding State delimitation to be inconvenient to them. The possession of arms, the illusions of invincibility tend to lure arrogance and miscalculations in attempts to achieve the unattainable within a time-frame. Aggression is part of the weapon.

It also may well be concluded that the commitment to norms of international law, the elaboration and practice of which Nigerians dedicated themselves - I can bear witness to this because I have been in many of the areas where this was done - these now suffer similar factors of abandonment or indeed rejection. The use of force to annex, obtain or expand national territory is anachronistic in a modern world conditioned by higher universally recognized values.

Article 2, paragraph 3, of the United Nations Charter prescribes the settlement of disputes "by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered".

The General Assembly of the United Nations, once presided over by a noble Nigerian, solemnly affirmed "the universal and unconditional validity of the purposes and principles of the UN Charter". The second paragraph called "upon all States to adhere strictly to those purposes and principles".

The 1970 Declaration of Principles (Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations) clearly speaks of the obligation of States parties to disputes to "seek early and just settlement..." It underlines the cardinal principle of the prohibition of the threat or use of force -the prohibition of the threat or use of force in international relations between States, especially in any manner "inconsistent with the purpose of the United Nations". The threat or use of force outlined "constitutes a violation of international law and the Charter of the United Nations, and shall never [it is underlined] be employed as a means of settling international disputes".

No room is made for exceptions regarding aggression and armed conflict. Nigeria's incorrect accusations of Cameroon's initiation of

aggression provided no justification for the use of force. The Declaration of Principles of International Law outlines the "duty to refrain from acts of reprisal involving the use of force". The evidence of undisputed existence of armed conflict and persistence of the threat to it is enough to induce the concern of this Court to abate the current situation by favourably entertaining Cameroon's request.

Finally, Mr. President, we should observe that the Declaration of Principles insists on the respect to pursue negotiations in good faith. Our experience, as recently explained by our Agent, is that Nigerian authorities, who seem to seek the umbrella of tinted negotiations, have not pursued negotiations in good faith. In any case, provoking or encouraging conditions of armed conflict is evidence of the lack of such good faith. This Court of international law remains, at this stage, the only source of hope for ensuring that parties refrain from the threat or the pursuit of armed conflict; by ensuring that no prejudice attends the final determination on the substance of the dispute brought here for settlement. This is the paradigm of a situation where the provisional measures asked for are not merely appropriate, but are absolutely necessary.

I thank you Mr. President and distinguished Members of this Court. May I now respectfully request that you give the floor to Professor Alain Pellet.

The PRESIDENT: I thank you, Your Excellency, for your statement and I give the floor to Professor Pellet.

M. PELLET : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, se présenter devant vous est toujours un honneur - et je vous remercie bien vivement de me l'accorder à nouveau.

Mais, il faut le reconnaître, ce n'est pas toujours un plaisir - au moins lorsqu'il s'agit de vous demander de bien vouloir indiquer des mesures conservatoires dans des circonstances particulièrement dramatiques comme c'est le cas aujourd'hui, alors que les armes opposent deux pays que tout devrait rapprocher et que, depuis plus d'un mois, elles ont fait de nombreuses victimes, aussi bien parmi les militaires que dans la population civile.

Il est aussi toujours un peu désolant de devoir plaider la compétence de votre Cour, dans des circonstances comme celles-ci où sont en cause à la fois la paix et la sécurité internationales, la vie et la souffrance des hommes. Telle est pourtant la tâche qui m'incombe aujourd'hui. La République fédérale du Nigéria est présente, de l'autre côté de la barre, et nous nous en réjouissons, mais tout donne à penser que ce n'est que pour contester la compétence de votre Haute Juridiction, dans laquelle le Cameroun, pour sa part, place tous ses espoirs, ainsi que Maître Moutome l'a rappelé il y a quelques instants.

Monsieur le Président, le Nigéria a accepté la juridiction obligatoire de la Cour par une déclaration faite au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, le 14 août 1965, sans autre réserve que la seule condition de réciprocité - c'est tout à son honneur.

Le Cameroun en a fait de même le 3 mars 1994.

Ainsi, les deux Etats qui sont aujourd'hui présents devant vous ont, si je puis dire, accepté de prendre le «risque du droit». Ils ont reconnu «comme obligatoire de plein droit et sans condition spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique...»

Je viens de dire, Monsieur le Président, que c'était l'honneur du Nigéria d'avoir accepté la compétence de la Cour peu après son accession

à l'indépendance, à une époque où une telle marque de confiance pour la juridiction internationale n'était pas si fréquente. Mais je ne peux m'empêcher de penser que cet honneur se trouve quelque peu terni par la réaction du Nigéria dans notre affaire. Pour la première fois, l'un de ses voisins, désespérant d'obtenir une solution négociée au grave différend qui l'oppose à lui depuis tant d'années et qui, une nouvelle fois, venait de s'envenimer, a décidé, à son tour, d'accepter ce même risque du droit et, dans le même mouvement, de saisir votre Cour en vue du règlement définitif de ce litige douloureux qui a donné lieu à plusieurs conflits armés meurtriers, dont l'un se déroule toujours au moment où je m'adresse à vous.

La réaction du Nigéria, Madame et Messieurs de la Cour, vous la connaissez : après avoir semblé accepter votre juridiction - et je pense en particulier à l'attitude conciliante de la délégation nigériane lors de la première réunion qui a eu lieu entre les Parties autour de vous, Monsieur le Président, le 14 juin 1994 (cf. l'ordonnance de la Cour du 16 juin 1994), le Nigéria s'est ravisé et a déposé, le 17 décembre dernier, pas moins de huit exceptions préliminaires dans le seul but, tout à fait évident, d'empêcher - ce qu'il ne peut pas - ou, en tout cas, de retarder, le règlement du différend.

Le Cameroun sait bien, Monsieur le Président, que la présente instance n'est pas la circonstance appropriée pour réfuter les exceptions préliminaires du Nigéria, aussi artificielles soient-elles. D'une certaine manière le Cameroun le regrette car la tâche n'est pas, il faut bien le dire, très difficile, et cela aurait permis de gagner un temps précieux : la situation est très tendue et, aussi longtemps que la Cour ne se sera pas prononcée au fond, le moindre incident peut mettre le feu aux poudres et dégénérer en un conflit majeur dont les incidents actuels,

aussi dramatiques soient-ils, risquent de ne donner qu'une image très atténuée.

Quoiqu'il en soit, conformément à la jurisprudence de la Cour, telle que l'a synthétisée l'ambassadeur Shabtai Rosenne, «*Proceedings for interim measures possess a certain independent character which sets them apart from the principal proceedings in the case.*» (*The Law and Practice of the International Court*, Nijhoff, Dordrecht, 1985, p. 424.)

Dès l'ordonnance qu'elle a rendue dans l'affaire du Prince Von Pless, le 11 mai 1933, la Cour permanente a précisé qu'en indiquant les mesures conservatoires qui lui étaient demandées, elle entendait «ne préjuger en rien la question de sa propre compétence pour statuer sur la requête introductive d'instance du Gouvernement allemand du 18 mai 1932, non plus que sur la recevabilité de celle-ci» (*C.P.J.I. série A/B n° 54*, p. 150) et ceci montrait clairement qu'une demande en indication de mesures conservatoires, d'une part, et des exceptions préliminaires, d'autre part, constituent deux procédures incidentes, distinctes et séparées, qui répondent à des logiques différentes et, dès lors, à des règles de compétence distinctes.

La Cour actuelle s'en est constamment tenue à cette opinion et, dans toutes les affaires où la question s'est posée, elle a rappelé que les «règles générales énoncées à l'article 36 du Statut» et qui gouvernent sa compétence pour se prononcer sur le fond d'une affaire «différent entièrement de la clause spéciale énoncée à l'article 41... » (arrêt du 22 juillet 1952, *Anglo-Iranian Oil Co.*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 102-103). Ainsi, dans l'affaire de l'*Interhandel*, elle a considéré que l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis devait être examinée selon la procédure de l'article 62 du Règlement d'alors (c'est l'article 79 actuel) qui est relatif aux exceptions préliminaires, et pas sur le

fondement de l'article 61 (qui est l'article 73 actuel) relatif aux mesures conservatoires et la Cour a conclu «que la décision rendue à la suite de cette procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens pour contester cette compétence» (ordonnance du 24 Octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 111).

On retrouve cette dernière formule ou des formules comparables dans toutes les affaires où le problème s'est posé (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni et RFA c. Islande)*, C.I.J. Recueil 1972, p. 16; *Essais nucléaires (Australie et Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 105 et 142; *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1976, p. 13; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1979, p. 20; *Activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 180 et 186; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, C.I.J. Recueil 1990, p. 69; *Incident de Lockerbie*, C.I.J. Recueil 1992, p. 15 et 127 ou *Application de la convention sur le génocide*, C.I.J. Recueil 1993, p. 23 et 349).

Dans les premières ordonnances qu'elle avait été appelée à rendre dans ces conditions, la Cour avait semblé considérer que sa compétence pour se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires ne reposait pas sur la volonté des parties en litige mais était, en quelque sorte, inhérente à sa qualité d'organe judiciaire (cf. l'arrêt du 22 juillet 1952, *Anglo-Iranian Oil Co.*, C.I.J. Recueil 1952, p. 103; voir aussi Herbert Briggs, «La compétence incidente de la CIJ en tant que compétence obligatoire», *RGDIP* 1960, p. 228 ou Georges Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Pédone, Paris, 1967, p. 87). Cette position trouve quelques fondements

dans les travaux préparatoires de l'article 41 du Statut de la Cour permanente (voir H. Briggs, *ibid.*) et dans la fonction même de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Et c'est tout particulièrement vrai dans un cas comme celui qui vous est soumis aujourd'hui où la paix et la sécurité internationales sont gravement menacées et dans la mesure où la Cour peut, dans le domaine judiciaire qui est le sien, contribuer à les rétablir, il faudrait, assurément, des considérations bien décisives pour qu'elle s'en abstienne.

Ce raisonnement a cependant été contesté avec quelque virulence par MM. Winiarski et Badawi Pacha, dans l'opinion dissidente commune qu'ils ont jointe à l'ordonnance de la Cour du 5 juillet 1951 dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian*. Selon eux, «[l]e problème des mesures conservatoires est lié pour la Cour à celui de sa compétence; elle ne peut les indiquer que si elle admet, ne fût-ce que provisoirement, sa compétence pour connaître du fond de l'affaire» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 96). Et d'ajouter : «En droit international, c'est le consentement des Parties qui confère juridiction à la Cour : la Cour n'a compétence que dans la mesure où sa juridiction a été acceptée par les parties. La Cour ne doit indiquer de mesures conservatoires que si sa compétence, au cas où elle est contestée, lui paraît néanmoins raisonnablement probable. Cette appréciation doit être le résultat d'un examen sommaire; elle ne peut être que provisoire et ne peut préjuger la décision finale qui interviendra après un examen approfondi auquel la Cour procédera en statuant avec toutes les garanties que lui imposent les règles de sa procédure.» (*Ibid.*, p. 97.)

Au fond, on peut sans doute voir dans cette opinion, au départ dissidente, l'expression de la position actuelle de la Cour qui, à partir de 1972 a considéré que, «lorsqu'elle est saisie d'une demande en

indication de mesures conservatoires», elle «n'a pas besoin, avant d'indiquer ces mesures, de s'assurer de manière concluante de sa compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne doit cependant pas appliquer l'article 41 du Statut lorsque son incompétence au fond est manifeste» (ordonnance du 17 août 1972, *Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1972, p. 15 et 33). C'est aussi dans ces ordonnances de 1972 que, pour la première fois à ma connaissance, la Cour utilise l'expression compétence «prima facie» (ibid., p. 16 et 34) autour de laquelle sa doctrine s'est aujourd'hui fermement amarrée. Ceci la conduit à considérer que,

«en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur ou figurant dans le Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (ordonnance du 8 avril 1993, *Application de la convention sur le génocide*, C.I.J. Recueil 1993, p. 11-12; voir aussi ordonnances du 15 décembre 1979, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1979, p. 13; du 10 mai 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 179; du 2 mars 1990, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, C.I.J. Recueil 1990, p. 68-69).

Ceci étant rappelé, Monsieur le Président, et au risque de me répéter, le Cameroun tient à dire, très formellement, qu'il n'aurait rien à redouter de l'application du test, plus exigeant, que la Cour applique en matière d'exceptions préliminaires. Je serais presque tenté de dire qu'en réalité, le plaidoyer le plus éloquent en faveur de la compétence de la Cour dans cette affaire, ce sont sans doute les exceptions préliminaires elles-mêmes ! ... Il y en a huit, certes, mais la lecture de leurs 143 pages, fort aérées, ne peut laisser le moindre doute, ni *prima ni secunda facie*, sur leur caractère artificiel et, pour dire vrai,

abusif. Nombre de points qui y sont abordés ont été tranchés, très nettement, par votre Haute Juridiction, sur la base de raisonnements indiscutables.

Je pense en particulier à la première exception préliminaire, selon laquelle la requête camerounaise enfreindrait la condition de réciprocité, qui fait partie du système de la clause facultative de l'article 36 : cette même objection a été très fermement écartée par la Cour dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien* (arrêt du 26 novembre 1957, C.I.J. Recueil 1975, p. 145-147), ce dont, d'ailleurs, le Nigéria convient lui-même, sans apporter le moindre début d'argumentation de nature à remettre en cause cette jurisprudence (voir exceptions préliminaires, p. 53).

Je pense aussi aux deuxième et troisième exceptions qui contredisent le principe, maintes fois réaffirmé par la Cour, selon lequel l'existence, au demeurant fort douteuse dans notre affaire, d'autres forums possibles de règlement du différend dont elle est elle-même saisie, «ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire» (arrêt du 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 23; voir aussi : arrêts du 21 décembre 1962, *Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1962, p. 346; du 19 décembre 1978, *Plateau continental de la mer Egée*, C.I.J. Recueil 1978, p. 12; ou du 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 440), principe dont on peut d'ailleurs rappeler au passage qu'il vaut également en matière de mesures conservatoires, et que la Chambre de la Cour que vous présidiez, Monsieur le Président, en a fait application dans l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali* (ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 10).

Je pense enfin à cet égard aux quatrième et huitième exceptions préliminaires, aux termes desquelles le Nigéria se pose en défenseur des droits des tiers, sans égard ni pour les dispositions de l'article 59 du Statut ni pour la jurisprudence constante de la Cour quant au statut juridique des «tripoints» en matière de délimitation terrestre (voir notamment : les arrêts du 22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier*, C.I.J. Recueil 1986, p. 579-580, et du 3 février 1994, dans l'affaire du *Différend territorial*, C.I.J. Recueil 1994, p. 34) ni en ce qui concerne la préservation des droits des tiers dans le domaine de la délimitation maritime (cf. en particulier les arrêts du 14 avril 1981, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne), requête de Malte à fin d'intervention*, C.I.J. Recueil 1981, p. 19-20; du 21 mars 1984, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête de l'Italie à fin d'intervention*, C.I.J. Recueil 1984, p. 26-27; ou du 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 25-28).

Quant aux cinquième, sixième, septième exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, elles relèvent, je dirais, de la «méthode Coué» ou de l'autopersuasion, ou de l'«intoxication», puisque, dans leur essence, elles consistent à affirmer qu'il n'y a pas de différend susceptible de règlement judiciaire, ce qui serait assez plaisant si les circonstances n'étaient aussi dramatiques, notamment en ce qui concerne la sixième exception préliminaire relative à la responsabilité du Nigéria pour ses incursions continuelles en territoire camerounais, dont, malheureusement, les événements récents, qui sont à l'origine de la demande du Cameroun, constituent un nouveau et désastreux exemple — il y a bien là un différend.

Pour surplus de droit, on peut ajouter que les exceptions n<sup>os</sup> 3, 4, 7 et 8 ne sont, de toute manière, pas pertinentes à ce stade puisque, comme l'agent du Cameroun et l'ambassadeur Paul Engo viennent de le rappeler, les graves incidents armés qui ont justifié la demande en indication de mesures conservatoires ne se sont produits que dans la péninsule de Bakassi, même si la situation demeure tendue tout au long de la frontière; or, les exceptions dont je viens de parler, 3, 4, 7 et 8, concernent exclusivement soit la délimitation maritime, soit la région du lac Tchad.

Ceci étant, Monsieur le Président, le Cameroun sait bien qu'il n'est pas de mise de s'attarder à ce stade sur les exceptions préliminaires, même si, je le répète, il le regrette d'une certaine manière. Conformément à la jurisprudence de la Cour que j'ai rappelée tout à l'heure, il suffit, bien plutôt d'établir que

«les dispositions invoquées par le demandeur ou figurant dans le Statut semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée».

Comme cela est indiqué dans la requête,

«La République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria ont toutes deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans aucune réserve.»

C'est ce fait, ce fait j'allais dire «tout simple», qui fonde la compétence de la Cour dans cette affaire – aussi bien sa compétence au fond que sa compétence *prima facie* qui seule nous intéresse pour l'instant.

Monsieur le Président, on peut difficilement imaginer compétence mieux et plus simplement fondée :

– premièrement, les deux Parties, par des déclarations concordantes, ont reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale,

la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut;

- deuxièmement, elles l'ont fait sans autre condition ni réserve que celle de la réciprocité;
- troisièmement, le Nigéria qui, contre toute raison, semble contester qu'il y ait litige en ce qui concerne le tracé de la frontière (c'est la cinquième exception préliminaire), précise à deux reprises de la manière la plus expresse que : «*This preliminary Objection is without prejudice to the title of Nigeria over the Bakassi Peninsula*» (Preliminary Objections, p. 88, par. 5.3 et p. 95, par. 5.22 2)); or, même si la tension est vive tout au long de la frontière, les graves incidents armés qui nous occupent aujourd'hui ne se sont, jusqu'à présent au moins, produits que dans la péninsule;
- quatrièmement, enfin, le Nigéria lui-même ne nie pas que le différend soit d'ordre juridique.

Rarement, Monsieur le Président, compétence *prima facie* et, à vrai dire, compétence «tout court», de la Cour s'est trouvée mieux établie. Et elle l'est assurément de manière beaucoup plus manifeste que dans d'autres cas, dont vous avez eu à connaître, et où pourtant vous avez admis de vous prononcer sur les mesures conservatoires dont l'indication vous était demandée. Je pense, par exemple, à vos ordonnances du 22 juin 1973 dans les affaires des *Essais nucléaires*, qui posaient de très difficiles problèmes d'interprétation de la réserve française relative aux «différends concernant des activités se rapportant à la défense nationale» et qui n'allaient certainement pas de soi en ce qui concerne le maintien en vigueur de l'acte général d'arbitrage de 1928 (cf. C.I.J. Recueil 1973, p. 102 et 138); je pense aussi à l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis* où la Cour était confrontée à un problème réel en

ce qui concerne la validité de la déclaration du Nicaragua de 1929 (ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 179-180); ou même à l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, dans laquelle ce dernier pays avait assorti sa déclaration obligatoire de réserves (ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 68-69), ce qui n'est le cas ici ni du Cameroun, ni du Nigéria.

La compétence de la Cour est si évidente, Monsieur le Président, que le Nigéria lui-même ne la conteste pas sérieusement. Je ne parle pas du caractère manifestement mal fondé et artificiel de ses exceptions préliminaires mais plutôt de son attitude générale dans le cadre, ou à l'égard, du présent différend.

Ses hésitations, je veux dire les hésitations du Nigéria, ne sont pas nouvelles. J'ai fait allusion il y a quelques instants à l'attitude conciliante, dont nous nous étions réjouis et que je me plais à rappeler, de la délégation nigériane lors de la réunion du 14 juin 1994; mais il y a bien d'autres signes de ces louvoiements, dont on ne sait s'il faut les attribuer à des dissensions internes, à une mauvaise coordination ou à un double jeu.

Ainsi, dans une note verbale du 14 avril 1994 que le Nigéria cite *in extenso* dans ses exceptions préliminaires (p. 89, par. 5.7), l'ambassade du Nigéria à Yaoundé proteste avec virulence contre l'affirmation par le Cameroun de sa souveraineté, pourtant indiscutable, sur Bakassi et sur Darak et il conclut :

*«As regards the Bakassi Peninsula, the Cameroonian Authorities are perfectly aware that the dispute over its ownership is now before the International Court of Justice. Until it is finally resolved therefore, it is absolutely inappropriate to use it illustratively...»* (Exceptions préliminaires, annexe n° 79.)

De manière plus directement liée aux graves incidents qui ont commencé le 3 février 1996, il est extrêmement révélateur des véritables convictions nigérianes de constater que le communiqué adopté le 17 février 1996, à Kara, grâce à la médiation du président de la République togolaise, et signé par les ministres des affaires étrangères du Cameroun et du Nigéria, comporte une phrase énigmatique, que je livre à vos réflexions, Madame et Messieurs de la Cour : «They - il s'agit des deux ministres - *recognized that the dispute is pending at the International Court of Justice*» (ce communiqué figure sous la cote E du dossier de plaidoiries); il n'est pas besoin d'être devin pour comprendre qu'il y a là une astuce de rédaction, voulue par la partie nigériane : on reconnaît un fait tout en essayant de ne pas se lier juridiquement...

Mais ce n'est pas tout : dans la lettre qu'il a adressée, le 26 février 1996, au président du Conseil de sécurité (et qui est reproduite sous la lettre F dans le dossier que vous avez entre les mains) le ministre nigérian des affaires étrangères écrit à propos de ce qu'il appelle «*the true state of affairs prevailing in the Bakassi Peninsula*» :

«*this matter is already before the International Court of Justice*»,

et plus loin:

«*It would appear also that their tactics [il vise la tactique des Camerounais] seem aimed at forcing a decision on the Peninsula question in their favour, regardless of ongoing peaceful negotiations and processes at the International Court of Justice.*»

On ne peut, Monsieur le Président, souffler ainsi le chaud et le froid; il n'est pas possible d'invoquer d'un côté la procédure judiciaire en cours et, dans le même temps, de contester qu'elle puisse être menée à son terme; «donner et retenir ne vaut», dit la sagesse populaire; le

Nigéria ne peut pas, dans un même mouvement, invoquer solennellement l'autorité de la Cour pour empêcher le Conseil de sécurité de se prononcer et dénier la compétence de cette même Cour, sauf à manquer gravement au principe fondamental de la bonne foi. Une telle déclaration, faite très solennellement par le Nigéria devant l'organe des Nations Unies investi de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, «doit être considérée comme la preuve des vues officielles» nigérianes pour reprendre une expression employée par la Cour dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (arrêt du 17 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p. 71; voir aussi les arrêts du 12 avril 1960, *Droit de passage en territoire indien*, C.I.J. Recueil 1960, p. 41-42, et du 18 novembre 1960, *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, C.I.J. Recueil 1960, p. 205-209 et 213-214). Il n'y a là qu'une illustration du principe, si remarquablement présenté par M. Alfaro dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

«un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige» (C.I.J. Recueil 1962, p. 39).

Un élément supplémentaire s'ajoute à ces considérations. Je veux parler de l'étrange lettre que l'agent du Nigéria a adressée au Greffier de la Cour le 16 février dernier et dont mon collègue et ami Maurice Kamto parlera plus longuement dans quelques instants. Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que, dans cette lettre, le ministre de la justice nigérian, après avoir expliqué que

«[t]he Federal Republic of Nigeria as a law-abiding and peace-loving nation had no option in the circumstances than to join issues with the Republic of Cameroon in the International Court of Justice»

- une formule qui, elle aussi, implique très nettement que le Nigéria reconnaît dorénavant la compétence de la Cour; et d'ajouter :

*«It is highly regrettable that in spite of the above scenario, the Republic of Cameroon has continued to demonstrate reckless contempt for International Court of Justice...»*

L'agent nigérian poursuit :

*«The Nigerian Government hereby invites the International Court of Justice to note this protest and call the Government of Cameroon to order»;*

et il conclut de la manière suivante :

*«Finally, the Government of Cameroon should be warned to desist from further harassment of Nigerian citizens in the Bakassi Peninsula until the final determination of the case pending at the International Court of Justice.»*

Ceci, Monsieur le Président, ressemble singulièrement à une demande en indication de mesures conservatoires ou, peut-être plus exactement, à une demande reconventionnelle en mesures conservatoires! et l'on voit mal dans quelle disposition du Statut de la Cour pourrait se trouver le fondement de cette demande bizarre si ce n'est dans l'article 41. Cela signifie nécessairement que le Nigéria reconnaît, au moins *prima facie* la compétence de la Cour ne fût-ce qu'en vue d'indiquer les mesures conservatoires du droit de chacun qui s'imposent évidemment et dont les deux Parties ressentent le besoin. Cela lève, en tout cas, tout doute qui pourrait subsister sur votre juridiction à ce stade. Au moins en vue de l'indication de mesures conservatoires, il n'est pas exagéré de parler de *forum prorogatum* : en vous demandant lui-même d'indiquer des mesures conservatoires, le Nigéria a montré qu'il ne contestait pas votre compétence, en tout cas à cette fin - et peu importe qu'il l'ait fait de manière informelle, *de facto* pourrait on dire; votre jurisprudence montre que vous n'êtes pas formalistes sur ce point (*Droits des minorités en Haute-Silésie*, arrêt n° 12 du 26 avril 1928, C.P.J.I. série A n° 15,

p. 23, ou *Détroit de Corfou*, arrêt du 25 mars 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 28).

Tout cela, Monsieur le Président me conduit à une conclusion qui sera aussi l'expression de l'un des espoirs de la République du Cameroun : *errare humanum est, sed perseverare diabolicum*; en multipliant depuis quelques semaines les déclarations par lesquelles elle en appelle à votre Haute Juridiction, la République fédérale du Nigéria reconnaît au fond qu'elle a fait fausse route en soulevant des exceptions préliminaires; il serait à la fois logique et honorable que, demain, à cette barre, elle le répète formellement de façon à ce que l'affaire qui vous est soumise puisse suivre son cours normal sans ce long et inutile détour par la procédure incidente que le Nigéria a si artificiellement engagée et qui ne peut avoir pour conséquence que de retarder indûment le règlement définitif d'une affaire qui empoisonne les relations entre deux pays voisins qui, chacun sur son territoire et dans des frontières définitivement reconnues, pourront consacrer leurs efforts au développement et au renforcement de leurs liens d'amitié et de bon voisinage.

En exprimant cet espoir, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun ne fait que rejoindre les souhaits qu'ont formulés le Secrétaire général des Nations Unies, l'Union européenne, et quantité de pays amis, dont certaines déclarations, déjà évoquées par Maître Moutome tout à l'heure, figurent dans votre dossier. Le Cameroun rejoint aussi les demandes adressées jeudi dernier aux chefs d'Etat des deux Parties par le président du Conseil de sécurité des Nations Unies (doc. S/1996/150, 29 février 1996).

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Puis-je vous demander de bien vouloir appeler à cette barre M. le professeur Jean-Pierre Cot ? A moins que le moment ne soit prévu pour une pause ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, pour votre exposé. L'audience est suspendue pendant quelques brèves minutes pour une pause et reprendra à midi.

*L'audience est suspendue de 11 h 50 à 12 heures.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir, l'audience est reprise et j'appelle à la barre S. Exc. M. Jean-Pierre COT.

M. COT : Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, c'est avec émotion que je retrouve cette enceinte imposante et avec ce sentiment d'humilité qui étreint tout conseil ayant l'honneur de se présenter devant vous.

Je ne reviendrai pas sur les tristes circonstances qui nous obligent à paraître prématurément à la barre. Mon vœu le plus cher est que les armes cèdent à la toge afin que la justice puisse reprendre sereinement son cours et assurer le règlement pacifique du différend entre les deux Parties. Cette considération est évidemment au cœur du débat d'aujourd'hui.

Comme vous le savez, nous vous demandons de bien vouloir indiquer les trois mesures conservatoires suivantes.

Je cite la lettre de notre agent en date du 10 février dernier :

1. les forces armées des parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;

2. les parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
3. les parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.

Il m'appartient de vous montrer que ces mesures conservatoires du droit de chacun, qu'exigent les circonstances, sont bien conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 41 de votre Statut comme de l'article 73 de votre Règlement, ces textes étant évidemment éclairés par votre jurisprudence.

Vous avez souvent rappelé

«le principe universellement admis ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend...» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, mesures conservatoires, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199.*)

Cette formule vous l'avez reprise, avec des expressions diverses, dans votre jurisprudence récente.

C'est le défaut du respect de ce principe qui nous conduit à vous demander d'indiquer des mesures conservatoires. Je précise tout de suite : il ne s'agit pas à ce stade d'imputer la responsabilité de l'affrontement armé du 3 février et ses conséquences au Nigéria, même si cette responsabilité nous paraît établie et les déclarations de notre agent Maître Moutome et de l'ambassadeur Paul Engo ne laissent aucun doute sur nos sentiments. Mais ce n'est pas l'objet de la présente phase de la procédure, phase de procédure incidente, autonome et limitée. Vous l'avez précisé dans votre ordonnance du 8 avril 1993 dans l'affaire relative à l'Application de la convention sur le génocide :

«Considérant que la Cour, dans le contexte de la présente procédure concernant l'indication de mesures conservatoires, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, [et vous ajoutez] mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité et que sa décision doit laisser intact le droit de chacune des Parties de contester les faits allégués contre elle, ainsi que la responsabilité qui lui est imputée quant à ces faits et de faire valoir ses moyens sur le fond.»  
(C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 44.)

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, vous n'êtes donc pas habilités, à ce stade, à trancher sur cette question. Par contre, il vous appartient de constater la dégradation objective de la situation dans la péninsule de Bakassi et d'en tirer les conséquences quant à l'indication de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, conformément au texte de l'article 41 du Statut et à votre jurisprudence, les mesures que nous vous prions d'indiquer ont strictement pour objet, premièrement de protéger les droits de chacune des Parties; deuxièmement face à une menace imminente; troisièmement pour écarter un risque sérieux de préjudice irréparable; et quatrièmement en évitant de préjuger le fond du différend qui vous est soumis.

Je me propose, avec votre autorisation, de reprendre ces quatre points.

1. Les mesures que nous vous prions d'indiquer ont pour objet de protéger les droits de chacune des Parties.

Vous êtes très attentifs à cette première condition et vous refusez d'indiquer des mesures destinées à protéger des droits qui ne sont pas soumis à votre jugement.

C'est ainsi que vous avez refusé la demande soumise par la Guinée-Bissau dans votre ordonnance du 2 mars 1990 au motif :

«que la requête prie donc la Cour de se prononcer sur l'existence et la validité de la sentence, mais qu'elle ne la prie pas de se prononcer sur les droits respectifs des Parties dans la zone maritime en cause : qu'en conséquence les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ne sont pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire; et qu'aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond.»

Vous vous en tenez donc strictement à la condition telle que la Cour permanente l'interprétait déjà dans l'affaire relative à la Réforme agraire polonaise :

«Considérant que, d'après ce texte, la condition essentielle nécessaire pour que des mesures conservatoires puissent, si les circonstances l'exigent, être sollicitées, est que ces mesures tendent à sauvegarder les droits objets du différend dont la Cour est saisie.» (C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 177.)

Quels sont les droits objets du différend dont la Cour est saisie ?

Pour le Cameroun, ces droits découlent de la requête introductive d'instance du 19 mars 1994 et de la requête additionnelle du 6 juin 1994.

S'agissant de Bakassi, puisque c'est l'affaire qui nous amène ici, le Cameroun demande à la Cour de dire et juger, notamment :

a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

.....

c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

.....

e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés ci-dessus».

Ces droits sont fondés, vous le savez, sur le traité du 11 mars 1913 confortés par les preuves de l'exercice effectif de la souveraineté du Cameroun sur la presqu'île de Bakassi.

Voilà donc les droits dont nous, Cameroun, demandons la protection.

Il est moins aisé de définir les droits correspondants dont le Nigéria peut demander la protection, puisque nos adversaires n'ont pas déposé de conclusions sur le fond, mais ont opposé des exceptions préliminaires.

Ils nous éclaireront certainement sur ce chapitre. Mais on peut supposer, d'après les déclarations et documents antérieurs, que la République fédérale du Nigéria se considère comme chez elle jusqu'au Rio del Rey, en se fondant sur des accords antérieurs, sur l'origine ethnique des populations et sur l'exercice de sa souveraineté dans le secteur.

Or les mesures que nous vous demandons d'indiquer concernent directement ces droits liés au différend frontalier :

- la première vise à éviter l'aggravation du différend frontalier;
- la seconde concerne les activités militaires «le long de la frontière»;
- la troisième a trait aux éléments de preuve sur le terrain que les Parties pourraient recueillir et utiliser à l'appui de leurs dires.

La situation est semblable à celle qui a amené la Chambre saisie dans l'affaire du *Différend frontalier* à constater le 10 janvier 1986 :

«15. Considérant que, dans les mémoires déposés par les deux Parties le 3 octobre 1985, chacune d'elles demande à la Chambre de décider que la frontière en question suive le tracé défini par elle dans ses conclusions : de sorte que les droits en litige dans la présente instance sont les droits souverains des Parties sur leur territoire de part et d'autre de la frontière telle qu'elle sera définie par l'arrêt que la Chambre est appelée à rendre;

16. Considérant que les actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires dont la Chambre est saisie ont eu lieu à l'intérieur ou à proximité de la zone contestée telle qu'elle est définie par le compromis»;

et la Chambre a, dans cette affaire, indiqué des mesures assez proches de celles que demande aujourd'hui le Cameroun. Voici pour le premier point.

2. Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, la seconde condition a trait à l'urgence de la situation.

Vous me permettrez d'être bref sur ce point. Les faits regrettables parlent d'eux mêmes; l'affrontement du 3 février a été brutal. Il s'est poursuivi dans les jours suivants, prolongé par le bombardement d'Isangele. A tel point que le gouverneur de la province du sud-ouest, a même envisagé l'évacuation de Mundemba, pourtant situé à 25 km de la péninsule de Bakassi. L'affrontement a repris le 17 février, au lendemain de la médiation de Kara et malgré l'engagement pris par les deux Parties au Togo.

Nous nous trouvons donc dans un cas où la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, est saisie :

«en vue du règlement pacifique d'un différend, conformément aux articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte des Nations Unies et que par la suite surviennent des incidents qui, non seulement sont susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend, mais comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le pouvoir et le devoir de la Chambre d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice ne sauraient faire de doute» (ordonnance de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* du 10 janvier 1986).

Cette remarque de la Chambre de la Cour de 1986 vaut, je le précise, indépendamment du mode de saisine de la Cour - et dès lors que votre compétence *prima facie* est établie, comme l'a montré le professeur Pellet.

Encore faut-il évoquer à ce propos un débat qui naguère - ou plus exactement jadis - entourait l'hésitation de la Cour permanente à «indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir des

occurrences regrettables et des incidents fâcheux» (Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 284).

Sir Gerald Fitzmaurice faisait observer, très justement, en 1958, que le vrai problème n'était pas là. Il notait dans son article du *British Year Book* de 1958 :

«in the direct sense the Court is a 'right' rather than a 'peace' preserving institution, and the essential question is therefore whether the avoidance of incidents, or of certain types of incidents, is necessary in order to preserve, or to make sure of preserving the rights involved - or to avoid prejudice to them. If certain action by one party, either in itself, or because it is liable to lead to counter action by the other, with similar effect, appears likely to prejudice the eventual decision of the tribunal, e.g., by the destruction or impairment of the res, or otherwise, a case for the indication of interim measures exists.»

Cette observation de sir Gerald Fitzmaurice annonce par ailleurs la réponse ultérieurement faite par votre jurisprudence à l'exception de litispendance. Lorsque les circonstances l'exigent, il est du devoir de la Cour d'indiquer les mesures provisoires de nature à éviter l'aggravation du différend même si le Conseil de sécurité est saisi par ailleurs, comme c'est le cas dans la présente instance.

Vous vous êtes clairement exprimé sur ce point dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* : même si la Charte

«départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, ... aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435);

citation que vous avez vous-même reprise dans l'affaire relative à l'Application de la convention sur le génocide le 8 avril 1992.

Dans notre affaire donc, rien ne fait obstacle à une éventuelle action parallèle du Conseil de sécurité et de la Cour. Les mesures que nous vous demandons ne sont certainement pas en contradiction avec celles que pourrait décider le Conseil de sécurité. Une hypothèse du type de celle que vous avez eu à examiner dans l'affaire de *Lockerbie* n'est pas à craindre ici.

Votre compétence n'est en aucune manière entravée par l'action d'une autorité internationale.

D'ailleurs, Monsieur le Président, nous venons de prendre connaissance de la lettre que le président du Conseil de sécurité, Mme Albright, a adressée le 29 février aux présidents Abacha et Biya.

Cette lettre illustre la complémentarité des interventions du Conseil et de la Cour, le Conseil intervenant politiquement pour soutenir le règlement judiciaire du différend.

Nous notons avec satisfaction que le Conseil préconise la première des mesures provisoires que nous vous prions d'indiquer : le retrait des forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant que la Cour internationale ne soit saisie du différend, c'est-à-dire en fait, j'y reviendrai, les positions occupées avant l'affrontement du 3 février dernier.

Monsieur le Président, je m'excuse, nous n'avons pas eu le temps de distribuer cette lettre qui vient de nous arriver et qui évidemment a été remise, je crois, ce matin au Greffier pour distribution ultérieure à nos collègues qui l'ont reçue par ailleurs, certainement, puisque la lettre est adressée aux deux Parties et à la Cour.

La coïncidence des mesures proposées montre bien qu'il n'y a pas à craindre la concurrence qui vous avait conduit à la prudence dans l'affaire de Lockerbie.

Mais évidemment, le Conseil et la Cour interviennent dans des sphères différentes avec des instruments différents.

La lettre du président du Conseil de sécurité n'a pas la même portée juridique que l'ordonnance que nous prions la Cour de rendre.

Il s'agit à ce stade d'une recommandation qui n'a pas été adoptée formellement par le Conseil, c'est-à-dire d'un acte politique.

Alors qu'une indication de mesures provisoires de votre part a une portée juridique certaine, même si ses effets précis sont sujets à discussion.

Le contenu des deux interventions est distinct par vocation. Nous, nous demandons à la Cour d'agir dans le cadre d'une procédure incidente à une procédure principale, et pour indiquer des mesures spécifiquement juridiques, touchant notamment la protection des preuves par les Parties. On ne voit pas à quel titre le Conseil de sécurité pourrait intervenir dans ce domaine qui ne concerne que la Cour.

Inversement, le Conseil de sécurité se félicite de l'envoi d'une mission d'enquête proposé par le Secrétaire général de l'Organisation, procédure politique propre à l'Organisation des Nations Unies et s'inscrivant dans le cadre de l'article 33 de la Charte à côté du règlement judiciaire, mais sans se confondre avec lui. L'articulation des procédures politiques et judiciaires est donc bienvenue dans notre affaire, au service du maintien de la paix et du règlement pacifique du différend qui vous est soumis.

On fera la même observation à propos de la médiation engagée sous l'autorité du président Eyadema. Cette médiation a abouti à la

signature, le 17 février du communiqué de Kara, par lequel les ministres des affaires étrangères des deux Parties ont convenu d'arrêter toutes les hostilités en reconnaissant que votre Cour était déjà saisie du litige :

«The two Ministers assessed the prevailing situation in the Bakassi Peninsula and agreed to stop all hostilities. They recognized that the dispute is pending at the International Court of Justice, they agreed to meet again in the first week of March 1996 to prepare for the Summit of Heads of State of Nigeria and Cameroon under the auspices of President Eyadema.»

La médiation, autre procédure de règlement pacifique des différends citée dans l'article 33 de la Charte, est bien complémentaire des efforts développés au sein du Conseil de sécurité comme de l'initiative que votre Cour est appelée à prendre; enfin, et pour compléter la panoplie des moyens de règlement pacifique cités par l'article 33, la négociation. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre a abordé le problème en ces termes :

«24. Considérant que les Etats sont toujours libres de négocier ou de régler certains aspects d'un différend soumis à la Cour; que cette liberté n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction propre de la Cour; et que le fait que les deux Parties ont chargé un autre organe de définir les modalités du retrait des troupes ne prive nullement la Chambre des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle;

25. Considérant que la Chambre, tout en se félicitant du fait que les Parties ont pu parvenir à un accord prévoyant un cessez-le-feu et ainsi mettre fin aux actions armées qui ont donné lieu aux demandes en indication de mesures conservatoires, ne s'en trouve pas moins confrontée au devoir que lui impose l'article 41 du Statut de chercher par elle-même quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.» (*Ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 10.*)

Car, en effet, les engagements peuvent être tenus ou non, et nous l'avons bien vu au lendemain du 17 février dernier. Cet extrait de l'ordonnance de 1986 est, *mutatis mutandis*, transposable à la présente espèce. Les tentatives camerounaises de régler pacifiquement le différend par des

moyens complémentaires au recours judiciaire ne s'excluent pas. Elles se conjuguent heureusement dans notre affaire.

3. Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, en troisième lieu, notre demande a pour objet d'écarter «un risque sérieux de préjudice irréparable». Pour reprendre l'expression de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Dans notre affaire, ce risque sérieux peut mettre en péril les droits de chacun sur le fond, mais aussi l'administration de la preuve.

Dès 1927, on le sait, dans la première affaire dont fut saisie la Cour permanente de Justice internationale à propos de mesures provisoires, celle relative à la *Dénonciation du traité sino-belge*, le Président Max Huber indiqua des mesures provisoires en soulignant que la violation éventuelle de droits prétendus «ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle» (C.P.J.I. série A n° 8, p. 6). Depuis, votre jurisprudence s'est affinée et votre exigence s'est modifiée.

La formule générale qu'on retrouve dans votre jurisprudence est celle que vous avez employée dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* :

«la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur» (C.I.J. Recueil 1951, p. 93).

Mais l'application de ce principe est variable, comme en témoignent les affaires, fort différentes il est vrai, de la *Mer Egée*, du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* ou du *Grand Belt*.

Dans ce dernier cas - celui du *Grand Belt* -, votre ordonnance du 29 août 1991 précise que les mesures provisoires ne sont «justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre partie sera commise avant

qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu» (C.I.J. Recueil 1991, p. 17).

Tels sont les mots que vous avez utilisés en 1991.

Au demeurant, appliquant ce critère de probabilité au cas soumis, vous avez considéré dans l'affaire du Grand Belt qu'il n'avait pas été établi que les travaux de construction du pont porteraient atteinte pendente lite au droit revendiqué.

Mais dans cette affaire, le défendeur - le Danemark - avait donné des garanties précises, dont vous avez tenu compte, permettant à la Cour de constater qu'il en était ainsi. Rien de tel dans notre présente affaire, bien au contraire.

La tension régnante entre les Parties laisse au contraire penser que la probabilité d'une atteinte au droit de chacun soit forte. Nous craignons que les autorités militaires nigérianes ne profitent de l'occupation des localités en cause pour créer sur le terrain une situation qui rende l'application de votre arrêt très aléatoire si vous nous adjugez nos conclusions sur le fond. Ces craintes sont fondées sur les premiers rapports que nous recevons sur l'attitude des autorités d'occupation.

Ainsi, d'après un rapport en date du 28 février que vous trouverez dans le dossier de plaidoiries - rapport établi par le ministre camerounais délégué à la défense -, les autorités nigérianes seraient déjà en train de construire un commissariat de police à Idabato quelques semaines à peine après avoir pris possession de la localité.

Nous craignons ainsi que les autorités nigérianes ne transforment les localités de Bakassi en autant de villages Potemkine. Vous savez, ces constructions que le premier ministre de Catherine II faisait ériger à la hâte au passage de l'impératrice pour l'éblouir et la tromper sur l'état de l'empire.

Au demeurant, je constate que vous vous considérez comme tenus d'indiquer des mesures exécutoires dès lors qu'il y a recours à la force et que des vies humaines sont en danger, comme en témoignent vos ordonnances sur l'Application de la convention sur le génocide et surtout dans l'affaire du Différend frontalier.

Dans ce dernier cas, votre Chambre a déclaré :

«que les faits qui sont à l'origine des demandes des deux parties en indication de mesures conservatoires exposent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable; et qu'en conséquence les circonstances exigent que la Chambre indique les mesures conservatoires appropriées, conformément à l'article 41 du Statut» (C.I.J. Recueil 1986, p. 10).

Ce précédent me paraît applicable.

En tout état de cause, s'il est un chapitre où le préjudice nous paraît plus que probable, c'est celui de l'administration de la preuve. Nous avons indiqué dans notre mémoire divers éléments de preuve de l'exercice pacifique de la souveraineté territoriale à Bakassi : administration générale, justice, police, santé, agriculture, pêche. La Partie nigériane a reconnu à diverses reprises ces manifestations de souveraineté. Et encore tout récemment, mon collègue, le professeur Kamto, vous en parlera plus longuement dans un instant - en s'étonnant de la tenue d'élections municipales au début de l'année, manifestation de souveraineté.

Or, les preuves matérielles à l'appui de ces dires risquent d'être compromises par l'occupation militaire nigériane.

Le sous-préfet d'Idabato - nous pourrions peut-être projeter, Monsieur Bodo, le petit schéma que vous trouverez d'ailleurs en annexe, sous la lettre A, dans votre dossier. Vous ne voyez rien, j'imagine, Monsieur le Président. Donc, supprimons la projection. Vous trouverez

en revanche dans l'annexe A un petit schéma qui vous permettra peut-être de repérer les localités dont je parle. Ca va mieux, très bien - Donc, Idabato est en bas de la carte, en l'espèce, le sous-préfet d'Idabato, Idabato est une sous-préfecture, s'est enfui le 3 février, laissant toutes les archives sur place. La gendarmerie d'Idabato n'a même pas pu préserver la sécurité des communications. Et nous nous trouvons donc dans une situation où nous craignons fort pour la préservation des archives et la production des pièces nous permettant de confirmer nos dires sur l'exercice de notre souveraineté. Là encore, excusez-moi, au risque de lasser votre attention, je me permets d'invoquer le précédent du *Différend frontalier*, votre Chambre avait alors noté :

«Considérant en outre que, d'après les indications fournies par l'une des Parties, des actions armées sur le territoire en litige pourraient entraîner la destruction d'éléments de preuve pertinents aux fins de la décision à rendre par la Chambre...»  
(C.I.J. Recueil 1986, p. 9.)

Elle avait en conséquence indiqué à titre provisoire que :

«B. Les deux Gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance». (Ibid., p. 12.)

Nous suggérons respectueusement à la Cour de reprendre cette formulation.

4. Enfin et pour terminer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, quatrième caractéristique de notre demande : les mesures que nous vous prions d'indiquer évitent, je dirais évitent soigneusement, de préjuger le fond du différend qui vous est soumis. Votre jurisprudence est claire et constante sur ce point.

Depuis l'affaire de l'*Usine de Chorzów* où la Cour permanente a refusé d'indiquer les mesures demandées par le Gouvernement allemand, au motif que la demande tendait «à obtenir un jugement provisionnel» (C.P.J.I. série A n° 12, p. 4) jusqu'à l'affaire du *Différend frontalier*, où votre

Chambre a refusé d'indiquer comme ligne de retrait des forces armées la ligne demandée par le Burkina Faso, en tenant compte de l'objection du Mali qui faisait valoir «que la ligne en question correspondrait, pour partie ou en totalité, à la frontière telle qu'elle résulterait des conclusions du Burkina Faso...» (C.I.J. Recueil 1986, p. 11).

Nous ne demandons pas, Monsieur le Président, qu'on nous adjuge nos conclusions sur le fond, ni directement ni indirectement à ce stade de la procédure, ni sur le tracé de la ligne ou l'indication des positions de retrait, ni sur la détermination des responsabilités et la réparation du préjudice. Ces demandes, nous les présentons et nous les complèterons éventuellement dans nos conclusions sur le principal. Mais nous respectons l'autonomie de la procédure incidente qui se déroule aujourd'hui.

Nous ne demandons donc pas à ce stade l'évacuation par les forces armées nigérianes de la péninsule de Bakassi, mais leur repli sur les positions antérieures au 3 février 1996.

Ces positions se trouvent sur la péninsule de Bakassi pour partie - à partir de notre croquis, vous les retrouverez soulignées en noir : Jabane, Diamond Point, Archibong; toutes localités que nous considérons comme camerounaises et dont nous demanderons le retour au Cameroun à l'issue de la procédure au fond, mais certainement pas à ce stade-ci de l'indication de mesures conservatoires.

Pourquoi ce choix de la date du 3 février 1996 pour déterminer les positions de repli ? Parce que la doctrine, comme votre jurisprudence, fixent la date de référence du *statu quo* soit au moment où le contentieux s'est noué, soit à la date de saisine de la Cour.

Nous avons choisi cette seconde date par souci de sécurité juridique. Car il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'activité militaire

significative entre la saisine de la Cour et le 3 février 1996, date de l'affrontement armé qui a motivé notre demande.

Quelles étaient exactement les positions des Parties à cette date du 3 février dernier.

Monsieur le Président, je suis dans l'embarras pour vous l'indiquer avec précision. Je vous ai cité certaines positions tenues par les troupes nigérianes avant le 3 février..

Pour le reste, les informations sont difficiles à recueillir en raison de la nature inhospitalière des lieux - cette forêt de mangroves - et du caractère fluctuant de la population, largement composée d'installations temporaires de pêcheurs.

Nous avons indiqué sur notre croquis quelques points d'encrage incontestables de l'administration camerounaise avant le 3 février : les sous-préfectures d'Idabato et de Kombo Abedimo; les localités que nous avons soulignées.

Mais, je crois qu'il est plus prudent ici, comme dans l'affaire du *Différend frontalier*, de constater que le choix des positions militaires de repli requiert une connaissance géographique et stratégique du conflit que nous ne possédons pas, et dont vous ne pourriez disposer si je puis dire humblement sans procéder à une expertise.

Il serait sans doute opportun de demander aux Parties de déterminer d'un commun accord ces positions, quitte à revenir devant vous en cas de désaccord persistant. Mais nous nous en remettons à votre sagesse.

Un dernier mot sur la nature équilibrée des mesures que nous vous prions d'indiquer. Nous vous demandons d'adresser vos indications aux deux Parties en litige.

Sans doute, la première de ces mesures - le retrait sur les positions antérieures au 3 février - concerne-t-elle principalement sinon exclusivement la République fédérale du Nigéria.

Mais votre jurisprudence ne s'arrête pas à de telles considérations, comme en témoignent les ordonnances que vous avez rendues dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* et dans celle relative aux *Activités militaires au Nicaragua*, où le caractère manifeste de la responsabilité d'une des deux parties à l'instance était pourtant établi.

Dans notre affaire, il serait contraire au droit comme à l'équité de pénaliser le Cameroun en lui refusant l'indication de la première mesure conservatoire simplement parce que celui-ci n'a pu faire valoir par la force son bon droit.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun croit à la règle de droit, il croit à la supériorité du droit sur la force, il croit à l'importance des procédures juridiques pour ramener la paix sur le terrain et dans les esprits. C'est pourquoi nous vous prions respectueusement, mais instamment, d'apporter aujourd'hui votre contribution, que nous voulons croire décisive, au règlement pacifique du différend qui nous oppose à la République fédérale du Nigéria, ceci en indiquant les mesures provisoires minimales que nous sollicitons.

Monsieur le Président, je vous remercie pour votre attention, Madame et Messieurs de la Cour, et je vous prie de donner la parole maintenant au professeur Maurice Kamto.

Le PRESIDENT : Je remercie le professeur Jean-Pierre Cot pour son exposé et j'appelle à la barre le professeur Maurice Kamto.

M. KAMTO : Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. Est-il besoin d'insister sur l'insigne honneur et le privilège exceptionnel que peut avoir un jeune plaideur comme moi de prendre la parole devant la plus haute juridiction mondiale ? Il me suffira de vous dire l'émotion qui m'étreint d'avoir à paraître devant vous pour assumer une telle responsabilité au nom de mon pays, bien sûr, mais surtout parce que je prends la parole à un moment particulièrement douloureux pour le Cameroun, comme l'ont souligné à suffisance les précédents conseils de ce pays.

2. Monsieur le Président, dans une correspondance datée du 16 février 1996, adressée à cette Cour, intitulée «*Camerounian Government Forces Nigérians in Bakassi (Dispute Territory) to Register and Vote in Municipal Elections*», la République fédérale du Nigéria prétend qu'en dépit de la situation de litispendance dans le différend frontalier, terrestre et maritime qui oppose le Cameroun à elle devant cette Cour la République du Cameroun a :

*«consistently embarking on actions that are not only provocative to the Federal Republic of Nigeria as a party to the dispute, but also undermines and diminishes the essence, authority and jurisdiction of the International Court of Justice in a dispute that is subjudice».*

Les élections municipales camerounaises du 21 janvier 1996 constitueraient, aux yeux du Gouvernement nigérian, l'illustration la plus récente de cette attitude.

3. D'après le Nigéria, le fait pour le Cameroun d'avoir organisé des élections dans les localités d'Isangele - ou encore dans des localités, toutes situées dans le département du Ndian, que le Nigéria suivant leurs appellations et leur habitude de débaptiser les localités camerounaises a rebaptisé en leurs noms actuels Ibaniekira, Massaka, Mosoyo, Rio del Rey, Kombo Abedimo, Bamuso, Obenika Adufabrio et Custom Fishing -

constituerait une violation d'un principe selon lequel un Etat ne peut organiser des consultations électorales dans des zones disputées.

4. Le Nigéria, à travers ses allégations, sollicite maladroitement - il faut le dire - la Cour en présentant de façon peu décente que le Cameroun «has continued de demonstrate reckless contempt for International Court of Justice...».

5. Je dois dire, Monsieur le Président, que ces outrances de la Partie adverse sont compréhensibles dans la mesure où ses allégations n'ont aucune consistance juridique.

Premièrement, en effet, l'organisation par les autorités camerounaises de consultations électorales dans la péninsule de Bakassi en même temps que sur le reste du territoire national est une pratique constante et normale depuis la réunification du Southern Cameroons et de la République du Cameroun le 1<sup>er</sup> octobre 1961. Il faut rappeler que cette réunification a fait suite au plébiscite organisé le 11 février 1961 dans le Cameroun sous tutelle britannique par l'autorité administrante, qui était alors la Grande-Bretagne, en collaboration avec la commission des plébiscites aux Nations Unies, sur la base de la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 mars 1959.

Je voudrais rappeler, Monsieur le Président, que la péninsule de Bakassi faisait partie de la circonscription électorale de Kumba South West dans le Southern Cameroons, comme le montre la carte des circonscriptions électorales du plébiscite établie par les Nations Unies. On pourra se rapporter à ce sujet au mémoire du Cameroun, notamment à la carte M16-a. Le plébiscite avait été organisé dans cette circonscription électorale sous la supervision de M. Makin et l'issue de ce plébiscite - on la connaît - avait été favorable au rattachement du Southern Cameroons à la République du Cameroun par 233 571 voix contre

97 471 sur 350 077 inscrits et 332 666 votants. Le tableau donnant ces chiffres figure également dans le mémoire du Cameroun à l'annexe M.16B.

Depuis lors, Bakassi fait partie intégrante de l'Etat du Cameroun indépendant, et toutes les consultations électorales qui ont eu lieu dans le pays y ont été également organisées. Il en a été ainsi des élections législatives du 1er mars 1992 et de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992, les dernières qui aient eu lieu avant les élections municipales du 21 janvier 1996 qui ont provoqué la réaction injustifiée du Nigéria. Monsieur le Président, ne pas organiser ces élections à Bakassi eût été pour le moins anormal et tout à fait incompréhensible et choquant aussi bien pour les populations de la zone que pour le reste de la nation camerounaise. En effet, les Camerounais auraient certainement considéré cette exclusion injuste, comme une discrimination scandaleuse dont le Gouvernement camerounais n'a pas envisagé un seul instant de prendre la responsabilité. Car - et je le souligne - il a toujours organisé des élections dans cette zone.

Deuxièmement, Monsieur le Président, le fait même que ces élections aient pu se tenir normalement dans la zone est une preuve manifeste que la péninsule de Bakassi est en territoire camerounais et qu'elle est administrée sans conteste par les autorités camerounaises, les opérations militaires ultérieures des forces armées nigérianes étant simplement des actions illicites d'une puissance étrangère qui viennent troubler la quiétude des populations de la zone et ébranler la souveraineté bien établie du Cameroun. On ne doit pas perdre de vue que le Cameroun est sur son territoire à Bakassi et que le seul fait qu'un Etat voisin, le Nigéria, ait décidé de lui contester sa souveraineté sur cette zone n'invalide point les titres juridiques qui lui confèrent cette souveraineté. Par conséquent, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée

définitivement sur cette contestation au fond, les autorités camerounaises sont seules juges de l'opportunité d'organiser des manifestations politiques de quelque nature que ce soit - et les élections en sont - sur le territoire du Cameroun ou de s'en abstenir au regard des conditions de sécurité prévalant à un moment donné. Or ces autorités ont estimé que les élections municipales du 21 janvier 1996 pouvaient se tenir à Bakassi comme dans le reste du département du Ndian, et les ont organisées en même temps que dans le reste du pays.

Si les consultations électorales avaient été organisées dans les localités de Bakassi sous occupation nigériane, il y aurait eu sans doute un risque d'incident ou d'aggravation du différend et l'on aurait pu y voir alors une volonté des autorités camerounaises de provoquer les forces nigérianes. Or, il n'en a pas été ainsi, le Gouvernement camerounais s'étant limité à organiser des élections paisibles dans la partie du territoire de la péninsule non occupée par les troupes nigérianes. Cela mérite d'être souligné. Ces élections s'y sont déroulées sans heurts entre les forces armées des deux pays cantonnées dans la zone, et nos adversaires ne disent pas le contraire. Ce n'est que quelques semaines plus tard que le Gouvernement du Nigéria a lancé ses troupes à l'assaut des positions camerounaises dans la péninsule.

Troisièmement, Monsieur le Président, l'organisation des élections municipales au Cameroun avait été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement camerounais au cours des deux dernières années, et la date en avait été rendue publique en décembre 1995 par le chef de l'Etat camerounais. Certes, dans une note datée du 24 novembre 1995 et reçue à l'ambassade du Cameroun à Lagos le 7 décembre 1995, le ministre des affaires étrangères du Nigéria a élevé des protestations contre l'annonce par le Gouvernement camerounais de l'organisation des élections

municipales, alors prévues en novembre 1995, dans les localités de Kombo Abedimo et Idabato situées dans la péninsule de Bakassi.

Pour des raisons techniques, le Cameroun n'a pas pu produire cette lettre avant le début des plaidoiries, mais je dois dire que nous tenons à la disposition de la Cour ainsi que de la République fédérale du Nigéria cette correspondance.

Je dois avouer, Monsieur le Président, que cette lettre de protestation a été pour le Cameroun, une surprise. Mais à vrai dire, elle ne lui a pas paru inquiétante, car il l'a considérée, si je peux dire, comme un élément du «jeu judiciaire», le Nigéria tentant de se ménager *ex post facto* les moyens de preuve de sa «souveraineté» sur Bakassi qui lui font défaut. *Ex post facto*, car il proteste après le dépôt de la requête camerounaise, alors qu'il ne l'avait jamais fait auparavant.

En effet, comme je l'ai indiqué, le Cameroun a toujours organisé les élections à Bakassi en même temps que sur le reste du territoire national, et jamais par le passé le Nigéria n'avait élevé des protestations à ce sujet; ce pays n'a jamais élevé des protestations avant la «date critique», c'est-à-dire avant la date de la saisine de la Cour par le Cameroun le 29 mars 1994 du différend qui l'oppose au Nigéria. L'idée, visiblement, n'avait même pas effleuré ce pays.

Il est révélateur à cet égard que le Nigéria ait gardé un silence sage et justifié à notre sens après la publication par le Cameroun d'un arrêté n° 0057/A/MINAT/DAP du 09 janvier 1992 du ministre de l'administration territoriale fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Ndian dont fait partie Bakassi. A cette date, le Nigéria était conscient que la péninsule de Bakassi était un territoire camerounais.

Or l'arrêté précité créait des bureaux de vote dans les arrondissements de Mundemba, Ekondo Titi, Bamuso, Isangele, Kombo Itindi et Idabato dont trois sont situés dans la péninsule de Bakassi et dont la plupart font aujourd'hui l'objet d'occupation par les forces nigérianes. Le Gouvernement nigérian pouvait d'autant moins protester contre les actes d'administration et de gestion politique de Bakassi que jusqu'en 1992, ses cartes officielles plaçaient très clairement Bakassi en territoire camerounais.

J'insiste pour dire qu'aussi longtemps que le différend frontalier, maritime et terrestre qui oppose le Cameroun à la République fédérale du Nigéria n'avait pas été porté devant la Cour le Nigéria n'avait jamais protesté contre l'organisation des élections à Bakassi : il n'a protesté qu'après la date critique, et l'on comprend aisément pourquoi.

Force est cependant de constater, Monsieur le Président, que la République fédérale du Nigéria recourt à des contrevérités pour étayer ses protestations. En effet, elle prétend dans sa lettre du 24 novembre 1995 que les villes de Kombo Abedimo et d'Idabato dans lesquelles le Gouvernement camerounais entendait organiser les élections annoncées pour novembre 1995 «n'étaient pas touchées par le recensement national du Cameroun en 1987». Cela est inexact. Comme pour corriger par anticipation cette contrevérité du Nigéria, le Cameroun, qui veut bien la regarder comme une simple erreur, a écrit à la page 493 (par. 4.443) de son mémoire ce qui suit :

«Lors du dernier recensement général de la population camerounaise DEMO 87, les opérations de recensement avaient été menées de façon systématique dans le département du N'dian, comme d'ailleurs dans tout le reste du pays. Les résultats de ce recensement affichaient une population totale de 87 435 habitants pour ce département, dont 17 558 pour Bamuso, 38 246 pour Ekondo Titi, 4517 pour Isangele, 3761 pour Kombo-Itindi, 796 pour Kombo Abedimo, 3250 pour Idabato et 19 307 pour Mudemba.»

Ceci est attesté par les documents des Nations Unies qui avaient piloté ce recensement.

Je rappelle, Monsieur le Président, que depuis le 18 février 1994 les localités camerounaises d'Archibong au nord de la péninsule de Bakassi, Jabane et Diamond dans la péninsule sont occupées par les troupes nigérianes, la conquête et l'occupation de Uzama, Inokoi, Kombo Abedimo, Kombo Miyangadu, Kombo a Janea, Guidi Guidi, Idabato I et Idabato II étant le fruit des opérations militaires massives lancées le 3 février 1996, lesquelles opérations militaires justifient la demande en indication de mesures conservatoires que la République du Cameroun s'est vue contrainte de demander à cette Cour. C'est tout dire.

6. En tout état de cause, l'organisation des élections à Bakassi n'entre en aucune façon dans la catégorie des actes que votre Cour demande aux parties à un différend devant elle de s'abstenir de poser dans la zone litigieuse, parce que de tels actes seraient susceptibles de préjudicier de façon irrémédiable aux droits de l'une ou l'autre partie à l'exécution de l'arrêt de la Cour (*Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 177; *Anglo-Iranian Oil Co*, C.I.J. Recueil 1951, p. 93).

7. Et à supposer même que le Cameroun ne fût pas fondé à organiser des élections à Bakassi - ce qu'il réfute bien sûr absolument -, on voit mal en quoi l'organisation de ces élections pourrait être considérée «comme un risque de préjudice irréparable», selon la formule de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la *Dénonciation du traité sino-belge* (C.P.J.I. série A n° 8, p. 7), ou selon celle de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1973, p. 105).

8. Au contraire, ce sont les activités militaires du Nigéria dans la péninsule qui correspondent en tout point au type d'actes qui, dans la jurisprudence constante de la Cour, justifie l'indication des mesures conservatoires : ces activités nigérianes sont de nature à « provoquer des incidents », comme le disait la Cour permanente dans l'affaire du Territoire du sud-est du Groénland (C.P.I.J. série A/B n° 48, p. 287), et elles en ont provoqués effectivement; elles constituent « un risque d'aggravation du différend », selon la formule de la Cour dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia; elles risquent « d'entraver la réunion des éléments de preuves nécessaires à la présente instance », comme l'a dit une Chambre de la Cour dans l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali, ordonnance du 10 janvier 1986, p. 1). De plus, ces activités militaires sont de nature à causer un préjudice irréparable à la partie camerounaise.

Je n'insiste pas outre mesure sur ce point, le professeur Jean-Pierre Cot vient de l'établir.

9. Au demeurant, la Cour ne saurait, sans préjuger des questions relatives au fond de l'affaire, ordonner des mesures concernant l'administration du territoire - en l'occurrence l'organisation des élections qui relèvent de la souveraineté territoriale du Cameroun. C'est en ce sens qu'a statué la Chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* précitée. La Chambre déclare :

« Considérant que, en ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la Chambre n'estime pas, au stade des mesures conservatoires, pouvoir modifier la situation antérieure aux actions armées qui ont conduit au dépôt des demandes des Parties; et qu'il convient en tout état de cause de ne pas préjuger à cet égard de l'existence d'une ligne quelconque. »  
(Ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 11.)

10. Le Nigéria prétend par ailleurs que les autorités camerounaises auraient contraint des citoyens nigériens à s'inscrire sur les listes électorales et à voter lors du scrutin du 21 janvier 1996. N'eût été, Monsieur le Président, la gravité de la situation sur le terrain, pareille allégation aurait prêté à sourire tant elle manque de sérieux et surtout parce qu'il est contradictoire avec les prétentions nigérianes sur la péninsule de Bakassi. Du moins, cette affirmation a-t-elle le mérite de montrer que le Nigéria reconnaît au moins implicitement que Bakassi est territoire camerounais, dans la mesure où personne ne peut imaginer que les autorités camerounaises puissent aller organiser en toute quiétude des élections en territoire nigérian. Dès lors, on voit mal quel intérêt le Gouvernement camerounais aurait à faire participer comme électeurs des étrangers aux consultations électorales camerounaises. Non seulement la législation camerounaise ne l'autorise pas, mais le faire reviendrait à conférer le statut de Camerounais à des ressortissants d'un pays en état de guerre avec le Cameroun, et qui de surcroît sont déjà en surnombre dans le pays.

11. Il faut être un pays particulièrement ouvert et généreux, hospitalier et foncièrement pacifique comme le Cameroun pour accepter d'accueillir sur son sol trois millions au moins de ressortissants d'un seul et même pays. C'est bien là, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, le nombre de ressortissants nigériens résidant au Cameroun. L'agent du Cameroun l'a indiqué tout à l'heure. Nos adversaires ne peuvent le contester puisque ce chiffre a été avancé en 1993 par le ministre nigérian des affaires étrangères en visite au Cameroun. Trois millions ! L'équivalent du quart de la population du Cameroun qui s'élève à un peu plus de douze millions. Ailleurs, on parlerait d'un dépassement intolérable du seuil de tolérance des

étrangers. Et pendant qu'à côté on expulse et pourchasse des frères africains parce qu'ils sont étrangers, le Cameroun, lui, abrite sur son sol l'équivalent de 25 pour cent de sa population constitué de ressortissants d'un pays voisin qui ne lui témoigne en retour que de l'hostilité. Et le Nigéria veut faire croire que le Cameroun est assez inconséquent et déraisonnable pour contraindre ces émigrés à passer pour des Camerounais qu'ils ne sont point et qu'ils n'ont pas envie de devenir.

12. Le Cameroun, comme tout Etat souverain soucieux de maintenir le bon ordre et la paix sur son territoire, exhorte les ressortissants étrangers qui y résident ou y séjournent à se soumettre à ses lois et règlements, et veille à ce qu'il en soit ainsi. Sans plus. C'est le devoir de tout Etat de le faire. On ne saurait le reprocher au Cameroun.

\*

\* \* \*

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour,

13. Parti d'une dénonciation injustifiée d'actes traduisant l'exercice normal de sa souveraineté territoriale par le Cameroun, le Nigéria débouche, on pouvait sans douter, sur une demande pour le moins curieuse : il demande à la Cour de «rappeler le Cameroun à l'ordre».

14. Il est extrêmement mal aisé de déterminer la nature d'une telle demande, et donc de savoir ce que nos adversaires espèrent obtenir à travers elle. Même en concevant de façon extrêmement large les pouvoirs de la Cour, il est clair qu'elle ne saurait accéder à une telle demande dans la mesure où, en dehors de la police des audiences, le «rappel à

l'ordre» d'un justiciable n'entre nullement dans les pouvoirs juridictionnels des tribunaux dans l'ordre international, pas plus que dans l'ordre interne des Etats.

15. Sauf à imaginer que le Nigéria entend par cette curieuse expression que la Cour doit enjoindre au Cameroun de cesser l'organisation des élections dans la péninsule de Bakassi. Auquel cas deux hypothèses peuvent être envisagées :

- si la demande vise les élections du 21 janvier 1996, elle est sans objet, puisque ces élections ont déjà eu lieu et les autorités municipales issues de ces consultations électorales déjà installées dans leurs fonctions;
- si cette demande vise le comportement futur du Cameroun, il faudrait savoir si on doit considérer qu'il s'agit d'une demande en indication des mesures conservatoires qui ne dit pas son nom, autrement dit d'une demande reconventionnelle du Nigéria. Même dans ce cas, j'ai démontré que le comportement du Cameroun à Bakassi ne pouvait justifier en aucune façon de telles mesures.

\*

\*

\*

16. La singularité de la démarche du Nigéria à travers sa lettre du 16 février 1996 adressée à la Cour était de nature à compliquer inutilement une procédure simple et à obscurcir une affaire dont les termes sont on ne peut plus clairs. J'espère très modestement avoir contribué à éclairer ce point de la présente instance, et c'est en toute humilité, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, que je

demande à la Cour d'écarter comme étant non fondée en droit l'objection du Nigéria à l'organisation par le Cameroun des élections municipales du 21 janvier 1996 dans la péninsule de Bakassi ainsi que la curieuse demande de «rappel du Cameroun à l'ordre» qui l'accompagne, et d'indiquer les mesures conservatoires que le Cameroun prie très humblement la Cour de bien vouloir ordonner.

Je vous remercie d'avoir eu la patience et la bienveillance de m'écouter jusqu'au bout. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole maintenant au doyen Ntarmack qui conclura très brièvement les plaidoiries du Cameroun.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, professeur Kamto, pour votre exposé et je donne la parole au professeur Ntarmack.

Mr. NTARMACK: Mr. President, distinguished Judges, it is with profound respect that I appear before you this afternoon to conclude the submissions made on behalf of the Republic of Cameroon by the Agent and my learned colleagues in our application for the indication of interim measures of protection. I will be brief, brief because the submissions have been stated with such clarity and unequivocation that any attempt by me to repeat the exercise will not add much to our cause.

The events that have pushed Cameroon to pray this Court for the indication of interim measures of protection have been well recounted by my colleagues. Nigerian expansionist tendencies, her glut for territorial acquisition by force are commonplace. Her incessant incursions into Cameroon territory with the consequences that flow from it are horrendous.

For some time now but more crucially since December 1993, the Nigerian Army has constantly raided Cameroonian territory particularly (but not exclusively) in the Bakassi Peninsula.

Faced with these acts of wanton incursions into her territory by Nigerian armed forces, thus undermining her sovereignty and territorial integrity, the Republic of Cameroon in March 1994 brought her border dispute with the Federal Republic of Nigeria to this Court for a definitive delimitation of the the land and maritime boundaries between our two countries.

Mr. President, it would be recalled that there have been several Agreements between these two countries to solve their land and maritime boundary problems but the Federal Republic of Nigeria has reneged in each case.

I wish to state in some definite and unequivocal terms that the voluntary invasion by Nigerian forces of Cameroonian territory since December 1993 has only one design - that of annexation. These invasions have progressed since then with serious loss of life and destruction of civilian property.

This has been particularly so with the last and dramatic incidents in the Bakassi Peninsula, an incursion which, as all the others that preceded it, was unprovoked by Cameroon. It surpassed all previous ones by its violence and the casualties, both human and materiel. Moreover, this invasion bears testimony to the clear intention of Nigeria to irrevocably annex parts of Cameroonian territory.

The extreme gravity of the situation thus created is a clear challenge to the Court's authority; it has forced Cameroon to lodge this request for, very moderate indeed, interim measures.

In the light of this grave situation and for the reasons evinced, Mr. President, I am praying the Court to indicate the interim measures of protection applied for by the Republic of Cameroon.

This concludes the first round of the pleadings of Cameroon. I thank you very much, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je remercie le professeur Peter Ntarmack pour son exposé conclusif. Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries de l'Etat défendeur, le Cameroun, dans cette affaire en demande d'indication de mesures conservatoires. La Cour ouvrira demain matin à 10 heures une nouvelle audience pour entendre en son premier tour de plaidoiries les exposés qui seront présentés par le Nigéria en cette affaire. L'audience est levée.

La séance est levée à 13 h 15.

---

